



19
Criminalité et droit pénal
1711-1500-05

Statistique des jugements pénaux des mineurs et statistique des condamnations pénales de 1999 à 2015

Délinquants juvéniles suisses nés la même année et récidive à l'âge adulte

Domaine «Criminalité et droit pénal»

Publications actuelles sur des thèmes apparentés

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, veuillez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

Une condamnation pénale en entraîne-t-elle d'autres?

De l'existence de trajectoires criminelles, Berne 1995, 28 pages, 5 francs, numéro de commande: 172-0

Condamnations pénales et taux de récidive, Berne 1997, 24 pages, 5 francs, numéro de commande: 217-9600

Statistique de la criminalité: Recondamnations et réincarcérations, Berne 1997, 52 pages, 7 francs, numéro de commande: 216-9601

Délinquance routière et récidive: Taux de recondamnation et effet des sanctions, Neuchâtel 2000, 28 pages, 5 francs, numéro de commande: 373-0000

Statistique des condamnations pénales 1984 – 2014: Récidive sur le long terme de Suisses nés la même année, Neuchâtel 2015, 44 pages, 10 francs, numéro de commande: 217-1400-05

Domaine «Criminalité et droit pénal» sur Internet

www.statistique.ch → Trouver des statistiques →
19 – Criminalité et droit pénal

Statistique des jugements pénaux des mineurs et statistique des condamnations pénales de 1999 à 2015

Délinquants juvéniles suisses nés la même année et récidive à l'âge adulte

Rédaction Christophe Maillard, OFS
Isabel Zoder, OFS
Sonia Darbellay, OFS
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2017

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Section Criminalité et droit pénal, OFS,
CRIME@bfs.admin.ch, tél. 058 463 62 40

Rédaction: Christophe Maillard, OFS; Isabel Zoder, OFS;
Sonia Darbellay, OFS

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 19 Criminalité et droit pénal

Langue du texte original: Français

Mise en page: Section DIAM, Prepress/Print

Graphiques: Section DIAM, Prepress/Print

Page de titre: OFS; concept: Netthoevel & Gaberthüel, Bienne;
photo: © GaToR-GFX – Fotolia.com

Copyright: OFS, Neuchâtel 2017
La reproduction est autorisée, sauf à des fins
commerciales, si la source est mentionnée.

Téléchargement: www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS: 1711-1500-05

ISBN: 978-3-303-19069-2

Table des matières

1	L'essentiel en bref	5	4.4	Influence de la diversité «JUSUS»	24
2	Introduction	6	4.5	Influence de l'âge «JUSUS»	25
2.1	Définition	6	4.5.1	Premiers jugements JUSUS	26
2.2	Démarche	6	4.5.2	Derniers jugements JUSUS	27
2.3	Plan	7	4.5.3	Parmi les personnes n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS»	28
3	Méthodologie	8	4.6	Influence du sexe	29
3.1	Choix de la cohorte	8	5	Conclusion	31
3.1.1	Année de naissance	8	5.1	Influence des antécédents	31
3.1.2	Origine	8	5.2	Influence de la gravité des infractions	31
3.2	Choix des infractions	9	5.3	Influence de la nature des infractions	31
3.3	Choix du temps d'observation	9	5.4	Influence de la diversité	31
3.3.1	Intervalle	10	5.5	Influence de l'âge	32
3.3.2	Étendue de la base de données de la JUSUS	10	5.6	Influence du sexe	32
3.3.3	Période d'observation	10	5.7	Limites et perspectives	32
3.4	Appariement entre la JUSUS et la SUS	13	6	Bibliographie	34
4	Analyses et résultats	15			
4.1	Influence du nombre d'antécédents «JUSUS»	15			
4.2	Influence de la gravité des infractions «JUSUS»	16			
4.2.1	Premiers jugements JUSUS	17			
4.2.2	Ensemble de l'historique JUSUS	18			
4.2.3	Parmi les personnes n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS»	19			
4.3	Influence de la nature des infractions «JUSUS»	19			
4.3.1	Premiers jugements JUSUS	20			
4.3.2	Ensemble de l'historique JUSUS	22			
4.3.3	Parmi les personnes n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS»	23			

1 L'essentiel en bref

Avec cette publication, l'Office fédéral de la statistique (OFS) propose d'examiner la récidive à l'âge adulte d'un groupe de délinquants juvéniles. En clair, l'OFS a cherché à savoir combien de jeunes délinquants figurant dans la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) on retrouve par la suite dans la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS).

Pour ce faire, nous avons sélectionné un groupe de mineurs suisses nés en Suisse en 1992 ayant commis une infraction au code pénal (CP), à la loi sur la circulation routière (LCR) ou à la loi sur les stupéfiants (LStup); soit une cohorte de 6 649 enfants et adolescents. Parmi ces 6 649 délinquants juvéniles, 25% ont été une nouvelle fois condamnés à l'âge adulte (1 664 personnes).

On s'est alors demandé quelles variables influencent la récidive à l'âge adulte. Les données disponibles ont, à cet égard, permis d'examiner :

l'influence du nombre d'antécédents «JUSUS». Elle est frappante; plus il y a de jugements rendus par un tribunal pour mineurs, plus souvent il y a condamnation à l'âge adulte.

l'influence de la gravité des infractions «JUSUS». Les résultats indiquent que la récidive à l'âge adulte semble en partie dépendre de la gravité des infractions perpétrées en tant que mineur.

l'influence de la nature des infractions «JUSUS». La récidive à l'âge adulte semble liée avec la mention d'une infraction à la LStup ou à la LCR dans les différents jugements «JUSUS»; en revanche, lorsqu'il est question d'une infraction au CP, la mesure d'association indique qu'il y a moins souvent récidive à l'âge adulte, mais que ce lien n'est pas toujours statistiquement significatif.

l'influence de la diversité «JUSUS». À la lumière des résultats issus des analyses menées dans le cadre de cette publication, il convient de se montrer prudent quant à admettre qu'il existe réellement un lien entre la récidive à l'âge adulte et la commission de plusieurs infractions de natures différentes durant la période de l'enfance ou de l'adolescence.

l'influence de l'âge «JUSUS». Même si aucune des analyses proposées n'aboutit à des résultats parfaitement valides, ces derniers indiquent que plus les délinquants juvéniles sont proches de leur majorité au moment où ils ont commis leur dernière infraction en tant que mineurs, plus souvent il y a condamnation à l'âge adulte.

l'influence du sexe. Elle est éloquent; les filles condamnées en tant que mineures ont presque quatre fois moins de risque de poursuivre leur trajectoire délinquante une fois leur majorité atteinte.

Mais, naturellement, dans la réalité, une multitude de facteurs peuvent influencer le phénomène étudié et, dans les examens proposés ici, on ne regarde par exemple pas si la probabilité d'être condamné à l'âge adulte dépend plus du nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs ou plus du fait d'avoir été un jeune délinquant de sexe masculin. En outre, il existe des corrélations entre les différentes variables susceptibles d'influencer la récidive à l'âge adulte (d'une part, la gravité, la diversité et l'âge ont un lien avec les antécédents et, d'autre part, la nature et la diversité sont corrélées entre elles).

Les analyses bivariées¹ proposées dans cette publication s'interprètent donc comme les prémisses à une analyse multivariée² plus poussée.

¹ Lorsqu'on parle d'analyses bivariées, on se demande si certaines modalités d'une variable explicative ou indépendante (ex : le jeune âge, de nombreux antécédents, la commission de plusieurs infractions de différentes natures, ...) rendent plus probable une condamnation à l'âge adulte (variable expliquée ou dépendante). Dans ce cadre, le calcul est fait séparément pour chacune des variables indépendantes.

² Lorsqu'on parle d'analyses multivariées, on incorpore toutes les variables indépendantes dans un même modèle. On estime le poids de chacune des variables explicatives quant au risque de récidive; et ce, en considérant celles-ci de manière conjointe, en tenant compte de leurs éventuelles interactions.

2 Introduction

2.1 Définition

Dans cette publication, l'Office fédéral de la statistique (OFS) examine la récidive au sens de recondamnation(s). En d'autres termes, il y a récidive lorsque, suite à un jugement de référence, il y a commission d'une nouvelle infraction menant au prononcé d'une nouvelle condamnation.

2.2 Démarche

À la fin de l'année 2015, l'OFS a diffusé une étude sur la récidive intitulée «Récidive sur le long terme de Suisses nés la même année».

Consacrant une approche prospective (orientée vers l'avenir) de la récidive, cette étude ressemble, à bien des égards, à une statistique de la mortalité après l'administration d'un traitement contre une maladie grave. La démarche consistait, en effet, à suivre la trajectoire d'un groupe de primo-délinquants (personnes sans antécédents judiciaires) afin d'établir – au terme de la période d'observation – combien de ces primo-délinquants ont «échappé» à une nouvelle condamnation et combien en ont connu une nouvelle.

Avec cette publication qui se focalisait sur le suivi à long terme d'une cohorte composée exclusivement de primo-délinquants, l'OFS a présenté un nouveau point de vue¹ et proposé, par là-même, des analyses permettant de mieux contrôler l'influence des antécédents judiciaires.

Mais comme ces analyses longitudinales ont uniquement été menées à l'aune de la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS)², l'historique des personnes composant la cohorte ne pouvait malheureusement pas couvrir la période précédant leurs 18 ans (autrement dit, l'historique «ante majorité» n'a pas pu être établi). Ainsi, parmi les adultes suivis, il n'a pas été possible de distinguer les ex-délinquants juvéniles qui ont poursuivi leurs

activités illicites une fois leur majorité atteinte et les véritables primo-délinquants qui n'avaient jusque-là jamais été jugés par un tribunal pénal.

Or, les résultats de l'étude de 2015 montrent qu'il existe une corrélation négative entre âge et récidive, en ce sens que le taux de recondamnation est généralement plus élevé parmi les plus jeunes individus. De plus, certaines études³ relatives à la continuité du comportement entre l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte laissent à penser que plus l'implication dans la délinquance est précoce, plus difficile devient l'abandon de la carrière criminelle, c'est-à-dire le désistement.

Partant, l'idée est de suivre l'itinéraire d'un groupe de délinquants à compter de leur toute première condamnation et d'examiner ainsi la continuité entre les comportements déviants des enfants et des adolescents et la criminalité des jeunes adultes.

C'est donc non seulement sous le prisme de la SUS, mais également sous celui de la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS)⁴ que cette publication entend examiner la trajectoire délinquante des différentes personnes composant la cohorte.

Les bases de données de ces deux statistiques renferment des informations personnelles sur les individus jugés (caractéristiques sociodémographiques telles que le sexe, l'âge, la nationalité et le statut de séjour) et sur les jugements rendus (notamment les dates de commission des infractions et les dates de condamnation, les articles de lois mentionnés dans les arrêts des tribunaux ainsi que les peines et/ou les mesures infligées).

L'OFS dispose, autrement dit, de variables permettant l'examen de l'influence du nombre d'antécédents, de la gravité des infractions perpétrées, de la nature des crimes⁵, des délits⁶ ou des contraventions⁷ commis, de la diversité de la carrière délinquante, de l'âge et du sexe.

¹ L'accent était jusque-là mis sur le suivi à court terme (trois ans) et, par là-même, sur la présentation de chiffres récents et annuellement comparables. L'OFS propose effectivement depuis 2006 un taux de récidive selon l'année de condamnation.

² Basée sur les inscriptions du casier judiciaire, la SUS recense l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre des personnes âgées de 18 ans ou plus. Sont seuls pris en compte les jugements faisant suite à la commission d'un crime ou d'un délit; les contraventions ne sont pas prises en compte, car elles ne sont que rarement inscrites au casier judiciaire suisse (VOSTRA). La statistique des condamnations pénales existe dans sa forme actuelle depuis 1984.

³ Killias, Aebi, Kuhn 2012; McGee & Farrington 2010; Moffitt 1993.

⁴ La JUSUS recense l'ensemble des jugements prononcés à l'encontre des mineurs qui ont enfreint le code pénal, la loi sur les étrangers, la loi sur les stupéfiants ou la loi sur la circulation routière. La statistique des jugements pénaux des mineurs existe dans sa forme actuelle depuis 1999.

⁵ Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art.10 al.2 CP).

⁶ Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art.10 al.3 CP).

⁷ Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende (art. 103 CP).

Par contre, cette liste ne mentionne pas l'influence des sanctions infligées. Dans la mesure où les individus condamnés à une privation de liberté sans sursis ne sont pas les mêmes que les personnes condamnées à une autre peine (le juge ayant par exemple pour les premiers posé un pronostic défavorable quant au risque de récidive)⁸, il est, en effet, trop délicat de tester l'influence de cette variable. En d'autres termes, quand bien même un séjour en prison n'est assurément pas anodin en ce qui concerne la trajectoire délinquante d'un individu⁹, l'hétérogénéité des condamnés nous empêche de considérer le type de la sanction infligée.

2.3 Plan

À l'instar de ce qui avait été fait s'agissant de la récidive des adultes, cette publication est formée de deux parties.

La première partie est consacrée à la méthodologie (chapitre 3). Cette partie est moins accessible et destinée aux personnes qui s'intéressent aux «coulisses» d'une étude sur la récidive.

La deuxième concerne les analyses menées ainsi que les résultats mis à jour (chapitre 4). Dans cette partie plus accessible, les notions méthodologiques indispensables à la compréhension des résultats ont été répétées. De cette façon, la deuxième partie peut se lire sans la première.

⁸ Cf. art. 42 al.1 et 2 CP, reproduit ci-après : Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

⁹ La stigmatisation («étiquetage») et le fait de côtoyer d'autres délinquants («école du crime») sont des facteurs qui tendent à augmenter le risque de recondamnation.

3 Méthodologie

Dans cette partie méthodologique, les deux premiers chapitres sont consacrés à la composition de la cohorte du point de vue des caractéristiques personnelles des condamnés (année de naissance et origine) et des infractions qu'ils ont commises.

Le troisième chapitre concerne la période d'observation, soit le laps de temps au cours duquel la trajectoire délinquante des personnes retenues est analysée.

Deux approches permettant de calculer un taux de récidive parmi les personnes suivies sont présentées dans ce cadre :

- analyser la récidive après un temps donné (type statistique de la mortalité);
- analyser la continuité entre la délinquance juvénile et la criminalité à l'âge adulte.

Ces deux approches diffèrent substantiellement au niveau de la période d'observation. Et, en fonction de l'approche suivie, le modèle d'appariement entre la base de données de la JUSUS et la base de données de la SUS varie. Le quatrième chapitre est donc consacré aux différents moyens d'apparier ces deux bases de données et aux enjeux qui ont influencé nos choix.

À la lumière des développements du quatrième chapitre, nous n'avons retenu qu'une seule de ces deux approches pour mener nos analyses, soit la seconde.

3.1 Choix de la cohorte

3.1.1 Année de naissance

Pour déterminer l'année de naissance de la cohorte considérée dans cette étude, il faut tenir compte de l'étendue temporelle des statistiques à disposition.

La SUS a débuté en 1984. Elle rend ainsi compte des condamnations prononcées par un tribunal pour adultes à l'encontre des personnes qui avaient au moins 18 ans en 1984. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle rapporte l'intégralité de l'itinéraire délinquant «post majorité» des individus qui avaient au moins 18 ans en 1984; il n'est en effet pas exclu qu'un délinquant né en 1960 connaisse sa première condamnation comme adulte en 1978.

Un historique complet «post majorité» ne peut donc être établi qu'à l'égard des personnes qui, le 31.12.1983 (avant le commencement de la SUS), avaient moins de 18 ans, soit des individus nés en 1966 ou plus tard.

La JUSUS a quant à elle débuté en 1999. Jusqu'en 2007, la responsabilité pénale des mineurs était fixée à sept ans. Elle rend ainsi compte des condamnations prononcées par un tribunal pour mineurs à l'encontre des personnes qui avaient au moins sept ans en 1999. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle rapporte l'intégralité de l'itinéraire délinquant «ante majorité» des individus pénalement responsables en 1999; il n'est en effet pas exclu qu'un délinquant né en 1990 connaisse sa première condamnation comme mineur en 1997.

Un historique complet «ante majorité» ne peut donc être établi qu'à l'égard des personnes qui, le 31.12.1998 (avant le commencement de la JUSUS), avaient moins de sept ans, soit des individus nés en 1992 ou plus tard.

Aussi, pour étendre la période d'observation au maximum et maximiser le nombre de classes d'âges représentées, la cohorte se compose des individus nés en 1992, soit de la première volée pour laquelle la JUSUS rend compte de l'ensemble des condamnations prononcées par un tribunal pour mineurs.

3.1.2 Origine

On l'a vu, pour pouvoir suivre un groupe de primo-délinquants à compter de leur toute première condamnation, il est primordial de tenir compte du champ temporel des données utilisées; mais la cohorte ne doit pas uniquement être définie en fonction de l'année de naissance des primo-délinquants (1992 en l'occurrence). Effectivement, lorsqu'on envisage d'étudier la récidive sur le long terme, la question de leur nationalité (ou plutôt celle de leur ancrage en Suisse) est déterminante.

Dans la mesure où la SUS et la JUSUS rapportent les condamnations pénales prononcées par les tribunaux suisses, il faut logiquement admettre qu'on peut suivre la carrière criminelle des personnes qui «ont leur vie» en Suisse mais qu'on ne peut pas considérer les différentes condamnations prononcées à l'encontre des étrangers de passage. De ce point de vue, la cohorte devrait donc, en principe, être constituée des Suisses et

des étrangers détenteurs d'un permis C¹. S'agissant de la prise en compte des délinquants titulaires d'un permis C nous nous voyons néanmoins confronté à deux réserves.

Premièrement, on ne connaît pas la date de leur arrivée en Suisse. À l'instar des personnes «n'ayant pas leur vie» en Suisse, on ne peut donc pas établir leurs antécédents judiciaires de manière fiable, en ce sens qu'on ne sait pas s'ils ont déjà été condamnés dans leur précédent pays d'ancrage.

Deuxièmement, leur statut de séjour peut évoluer au fil de leur carrière délinquante.

Il apparaît donc opportun d'assurer la constance de l'univers de base en se focalisant sur les Suisses². Dans cette optique, il faut, non seulement se limiter aux personnes qui ont la nationalité suisse, mais également écarter les individus qui ne sont pas nés en Suisse et ceux pour qui les bases de données de la SUS et/ou de la JUSUS laissent à penser qu'ils ont bénéficié d'une naturalisation³.

3.2 Choix des infractions

Maintenant que l'on a défini les membres de la cohorte en fonction de leur année de naissance (1992) et de leur nationalité (suisse), il convient de dresser le catalogue des infractions visées par les analyses.

S'agissant des adultes, les contraventions ne sont qu'exceptionnellement inscrites dans le casier judiciaire⁴. Aussi – et dans la mesure où la base de données n'autorise pas de distinction claire quant à la gravité des infractions tombant sous le coup de la plupart des lois fédérales annexes – nous considérons seulement les crimes et les délits au CP, à la LStup et à la LCR.

S'agissant des mineurs, les contraventions sont systématiquement inscrites dans la JUSUS lorsqu'elles concernent le code pénal (CP) ou la loi sur les stupéfiants (LStup)⁵, exceptionnellement lorsqu'elles se rapportent à la loi sur la circulation routière (LCR) et indistinctement avec les délits lorsqu'elles tombent sous le coup de la loi sur les étrangers (LEtr)⁶. Aussi – et dans la mesure où la JUSUS ne concerne pas les autres lois fédérales annexes – nous considérons les crimes, les délits et les

contraventions au CP et à la LStup (soit toutes les infractions au CP et à la LStup) ainsi que les crimes et les délits à la LCR (soit uniquement les infractions les plus graves à la LCR).

En ce qui concerne la loi sur les étrangers (LEtr), comme la cohorte n'englobe que des Suisses et que cette loi concerne en premier lieu les étrangers, sa prise en compte ne se justifie pas à notre sens, et ce, d'autant plus que, chez les mineurs, la commission d'une infraction à la LEtr est plus le corolaire de la situation des parents que le résultat d'un comportement répréhensible⁷.

3.3 Choix du temps d'observation

Après avoir défini les membres de la cohorte – en fonction de leur année de naissance (1992) et de leur nationalité (suisse) – et dressé le catalogue des infractions prises en compte, il est temps de construire le modèle permettant d'examiner la trajectoire des délinquants juvéniles retenus.

On l'a évoqué, deux solutions se présentent :

- analyser la récurrence après un temps donné (type statistique de la mortalité) : prendre un nombre N de primo-délinquants comme point d'origine (univers de départ) ; suivre leurs itinéraires à travers le temps (période d'observation) ; et analyser combien de ces N primo-délinquants ont connu une nouvelle condamnation suite à la commission d'une nouvelle infraction (univers d'arrivée) ;
- analyser la continuité entre la délinquance juvénile et la criminalité à l'âge adulte : prendre un nombre N de délinquants juvéniles comme point d'origine (univers de départ) et analyser combien de ces N délinquants juvéniles ont par la suite été condamnés par un tribunal pour adultes suite à la commission d'une nouvelle infraction (univers d'arrivée).

De prime abord, les deux solutions paraissent proches ; elles diffèrent cependant sur un point essentiel : la période d'observation.

Selon la première approche [analyse de la récurrence après un temps donné (type statistique de la mortalité)], une période d'observation identique est fixée pour chacun des individus suivis. Les banques de données de la JUSUS et de la SUS forment alors une chaîne continue où les jugements prononcés par un tribunal pour mineurs sont mis sur le même niveau que les condamnations prononcées par un tribunal pour adultes. Dans ce sens, il y a récurrence si – durant la période d'observation fixée – un des délinquants juvéniles suivis commet une nouvelle infraction pour laquelle le tribunal des mineurs ou le tribunal des adultes doit être saisi.

Selon la seconde approche (analyse de la continuité entre la délinquance juvénile et la criminalité à l'âge adulte), les banques de données JUSUS et SUS ne forment pas une chaîne continue, en ce sens que les jugements rendus par un tribunal pour mineurs sont distingués des condamnations rendues par un tribunal pour adultes. Il n'y a alors récurrence que si les mineurs considérés poursuivent leur comportement délinquant après la fin de leur

¹ Ce n'est qu'à compter du 01.01.2008 que la SUS renferme des informations fiables quant au statut de séjour des étrangers condamnés en Suisse ; il est dès lors envisageable de suivre l'itinéraire des étrangers titulaires d'un permis C nés à compter du 01.01.1990 (soit ceux qui ont, au plus tôt, atteint leur majorité le 01.01.2008).

Quant à elle, la JUSUS renferme, depuis ses débuts, des informations fiables quant au statut de séjour des étrangers condamnés en Suisse ; il est dès lors envisageable de suivre l'itinéraire des étrangers titulaires d'un permis C nés à compter du 01.01.1992 (soit ceux qui ont, au plus tôt, atteint leur responsabilité pénale le 01.01.1999).

² von Hofer, Lenke, Thorsson 1983.

³ En ce sens qu'ils ont acquis (ou perdu) la nationalité suisse au fil de leurs condamnations successives.

⁴ cf. art. 366 CP et art. 3 al.1 let.c de l'ordonnance VOSTRA.

⁵ Le 1^{er} octobre 2013 est entrée en vigueur la modification de la loi sur les stupéfiants avec l'introduction des amendes d'ordre pour la consommation de stupéfiants par des adultes ayant des effets de type cannabique et pour les cas dont la quantité n'excède pas dix grammes de stupéfiants. Le nombre d'amendes d'ordre ne figure pas dans la base de données.

⁶ En ce sens qu'aucune distinction n'est possible entre les crimes, les délits et les contraventions.

⁷ Il n'y a en outre que très peu de personnes condamnées par un tribunal pour mineurs pour avoir commis une infraction à la LEtr.

adolescence et qu'ils commettent – en tant qu'adultes – une nouvelle infraction menant à une condamnation prononcée par un tribunal pour adultes. Ainsi, pour chacun des individus suivis, la période d'observation (servant à évaluer s'ils ont ou non récidivé) ne commence à courir qu'une fois leurs 18 ans révolus.

En bref, dans la première approche, la période d'observation – fixée à l'avance – commence à courir dès que la première condamnation des délinquants juvéniles retenus est rendue. Dans la seconde approche, la période d'observation commence à courir une fois que les délinquants juvéniles retenus ont fêté leurs 18 ans; elle ne suit donc pas directement leur première condamnation.

De par cette différence, la composition de l'univers d'arrivée varie fondamentalement suivant l'approche déployée. Effectivement, avec la première solution [analyse de la récidive après un temps donné (type statistique de la mortalité)], l'univers d'arrivée peut être composé de mineurs⁸ et d'adultes⁹; alors qu'avec la seconde solution (analyse de la continuité entre la délinquance juvénile et la criminalité à l'âge adulte), l'univers d'arrivée est nécessairement composé d'adultes.

3.3.1 Intervalle

Dans une approche comme dans l'autre, il faut tout d'abord fixer l'intervalle disponible, soit l'étendue exploitable des bases de données.

Actuellement, la JUSUS et la SUS rendent compte des condamnations et des personnes jugées en 2015. Les bases de données actuelles rapportent donc l'ensemble des condamnations prononcées entre le 01.01.1999 et le 31.12.2015.

3.3.2 Etendue de la base de données de la JUSUS

Maintenant que l'intervalle est clairement défini, il faut souligner que la base de données de la JUSUS rend uniquement compte des condamnations prononcées à l'encontre des individus qui

ont commis un acte punissable entre sept et 17 ans. On doit effectivement bien comprendre qu'en se basant uniquement sur cette base de données, on ne peut pas savoir ce qu'il advient, sur le long terme, des personnes condamnées en tant que mineurs; la commission d'une nouvelle infraction est, une fois leur majorité atteinte, rapportée non plus par la JUSUS mais par la SUS.

Autrement dit, s'agissant des personnes nées en 1992, l'intervalle disponible de la JUSUS prend fin en 2009. Et s'agissant – par exemple – de celui qui a connu son premier jugement à 17 ans (en 2008), il convient de se référer à la SUS pour établir sa future trajectoire délinquante (pour savoir s'il a ou non commis une nouvelle infraction lui valant une nouvelle condamnation).

Dans une approche comme dans l'autre, il est donc impératif de lier la JUSUS et la SUS ou, plus précisément, de procéder à un appariement des personnes entre ces deux statistiques. On y reviendra dans le chapitre 3.4.

3.3.3 Période d'observation

Forts des développements relatifs à l'intervalle disponible (1999 – 2015) et à l'étendue de la base de données de la JUSUS, il faut déterminer la période d'évaluation, soit le laps de temps au cours duquel on examine la trajectoire délinquante des condamnés.

- a) *Selon la première approche: analyse de la récidive après un temps donné (type statistique de la mortalité)*

La première solution revient à suivre la trajectoire d'un groupe de délinquants juvéniles afin d'établir – au terme de la période d'observation – combien de ces primo-délinquants ont «échappé» à une nouvelle condamnation et combien en ont connu une nouvelle.

Étendue temporelle de la base de données JUSUS

G1

								JUSUS										
1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Naissance								Responsabilité										
								SUS										
								2010	2011	2012	2013	2014	2015					
								Majorité										

© OFS 2017

⁸ Tel serait par exemple le cas de celui qui est pour la première fois condamné alors qu'il est âgé de dix ans et qui est une seconde fois condamné alors qu'il est âgé de treize ans; en ce sens qu'il appartiendrait à l'univers d'arrivée en tant que mineur.

⁹ Tel serait par exemple le cas de celui qui est pour la première fois condamné alors qu'il est âgé de quinze ans et qui est une seconde fois condamné alors qu'il est âgé de 18 ans; en ce sens qu'il appartiendrait à l'univers d'arrivée en tant qu'adulte.

Précisons, à ce stade, que la borne inférieure est fondée par la date de jugement, mais que la borne supérieure – soit l'événement retenu pour déterminer la date de l'éventuelle récidive – est la commission d'une nouvelle infraction, et non pas le rendu d'un nouveau jugement¹⁰.

Dans ce cadre, sous peine de consacrer un important biais¹¹, la période d'évaluation doit avoir la même durée pour chacun des individus condamnés.

Pour ce faire, et dans la mesure où les délinquants composant la cohorte n'ont évidemment pas tous entamé leur carrière criminelle au même moment¹², nous devons poser un terme au-delà duquel la commission d'une nouvelle infraction n'est plus considérée comme un cas de récidive (et, par là-même, définir la durée de la période d'observation).

À titre d'illustration, fixons par exemple ce terme quatre ans¹³ après le jugement de référence et parlons ainsi de récidive sur quatre ans.

Donc si la première condamnation a lieu en 1999 (alors que le condamné a sept ans), seules les infractions commises au plus tard en 2003 devront être prises en compte dans le calcul du taux de récidive.

Si la première condamnation est prononcée en 2009 (alors que le condamné a 17 ans), la date limite pour le calcul du taux de récidive devra être l'année 2013.

Mais si la première condamnation est prononcée en 2011 (alors que le condamné a 19 ans), la date limite pour le calcul du taux de récidive devrait être l'année 2015.

Cependant, pour tenir compte du fait que les infractions commises durant une année N sont habituellement jugées durant l'année N+1, l'intervalle disponible pour la période d'observation prend fin en 2014¹⁴.

On se rend dès lors compte qu'il n'est pas possible de tenir compte de tous les premiers jugements; un taux de récidive sur quatre ans ne peut effectivement pas être établi s'agissant des personnes ayant été condamnées après 2010.

Autrement dit, dans le cadre de la première approche, il faut non seulement déterminer la durée du temps d'observation (quatre ans dans notre exemple), mais également fixer une borne temporelle au-delà de laquelle un premier jugement n'est plus pris en compte dans les analyses (2010 dans notre exemple).

Traitement de différents cas de récidive selon la première approche

Analyse de la récidive après un temps donné (type statistique de la mortalité)

G 2

	Cas de figure 1	Cas de figure 2	Cas de figure 3	Cas de figure 4
1999				
2000	Jugement 1			
2001				
2002				
2003				
2004	Nvle Inf = Rec		Jugement 1	
2005				
2006				
2007				
2008		Jugement 1		
2009				
2010		Nvle Inf = Rec		
2011				
2012			Nvle Inf ≠ Rec	Jugement 1
2013				
2014				Nvle Inf ≠ Rec
2015				

© OFS 2017

Cas de figure 1: le mineur qui est pour la première fois jugé en 2000 et qui commet une nouvelle infraction en 2004 est un récidiviste au sens de cette analyse.

Cas de figure 2: celui qui est pour la première fois jugé par un tribunal pour mineurs en 2008 et qui commet une nouvelle infraction en 2010 (alors qu'il est adulte) est un récidiviste au sens de cette analyse.

Cas de figure 3: celui qui est pour la première fois jugé par un tribunal pour mineurs en 2004 et qui commet une nouvelle infraction en 2014 (alors qu'il est adulte) n'est pas un récidiviste au sens de cette analyse, et ce, parce que plus de quatre ans se sont écoulés entre le jugement de référence (2004) et le nouveau délit (2014).

Cas de figure 4: l'adulte qui est pour la première fois jugé en 2012 et qui commet une nouvelle infraction en 2014 est exclu de cette analyse, et ce, parce que le jugement de référence a été prononcé «trop tard» (après 2010).

¹⁰ Condamnation comme point de départ afin d'éviter la «pseudo récidive». Infraction comme point d'arrivée parce que la date de jugement dépend aussi de l'efficacité et de l'engorgement du système judiciaire. Autrement dit, prendre la date de jugement comme point d'arrivée induirait des différences artificielles parmi les primo-délinquants suivis.

¹¹ En effet, on ne saurait simultanément considérer que celui qui écope de sa première condamnation en 1999 a, devant lui, 15 ans pour récidiver et que celui qui se voit pour la première fois condamner en 2009 a, devant lui, 5 ans pour récidiver.

¹² La première condamnation peut intervenir à 7 ans, mais elle peut aussi intervenir beaucoup plus tard.

¹³ Même si ce n'est qu'un exemple visant à expliquer qu'il est nécessaire de fixer un terme au-delà duquel la commission d'une nouvelle infraction n'est plus considérée comme un cas de récidive, une durée de quatre ans est un bon compromis entre les besoins (contradictaires) de disposer d'une grande cohorte et d'une longue période d'observation.

¹⁴ La conduite d'une procédure pénale est un processus qui requiert du temps, si bien qu'une période s'écoule obligatoirement entre la commission de l'infraction et le prononcé du jugement y relatif. Donc, on estime qu'il faut, à compter de la date de commission d'une infraction, laisser s'écouler un an pour qu'un prévenu passe devant le juge pénal. Dans la mesure où les bases de données actuelles rapportent l'ensemble des condamnations prononcées entre le 01.01.1999 et le 31.12.2015 et qu'il convient de consacrer un laps de temps d'un an, on doit se borner aux infractions commises le 31.12.2014 au plus tard.

b) *Selon la seconde approche: analyse de la continuité entre la délinquance juvénile et la criminalité à l'âge adulte*

La seconde solution revient à évaluer la proportion de délinquants juvéniles qui poursuivent leurs activités délinquantes une fois leur majorité atteinte.

Dans ce cadre, la période d'observation correspond au laps de temps séparant l'entrée dans la vie adulte (2010 pour les personnes nées en 1992) et la fin de la base de données SUS à l'état actuel (2015). Indépendamment du temps séparant le prononcé du jugement de référence et la commission d'une nouvelle infraction, l'idée est effectivement de composer deux groupes et de voir combien de membres du premier groupe (composé des personnes ayant été jugées par un tribunal pour mineurs) font également partie du second groupe (composé des personnes ayant été jugées par un tribunal pour adultes).

Dès lors, il ne fait plus aucun sens de parler de récidive sur quatre ans (pour reprendre l'exemple figurant dans la première approche). Par là-même, il ne fait plus aucun sens d'écarter les premiers jugements prononcés «trop tard»; en fait, cela reviendrait à restreindre les groupes, sous prétexte que certains membres n'en font pas partie depuis assez longtemps.

Autrement dit, l'univers de départ doit comprendre tous les individus de la cohorte ayant commis une infraction durant l'intervalle disponible de la JUSUS (entre 1999 et 2009); et l'univers d'arrivée, tous les ex-délinquants juvéniles considérés que rapporte la SUS.

Pour illustrer ce propos, examinons – avec la cohorte des personnes nées en 1992 – ce qui se passerait si tel n'était pas le cas. Composons donc un «groupe JUSUS» et un «groupe SUS»; écartons inopportunistement les premiers jugements rendus «trop tard» dans l'optique d'une récidive sur deux ans; et construisons, sur cette base (inopportuniste), le graphique G3.

S'agissant de l'univers de départ – soit du «groupe JUSUS» dont l'intervalle disponible prend fin en 2009 – sont seuls pris en compte les premiers jugements rendus le 31.12.2007 au plus tard.

S'agissant de l'univers d'arrivée – soit du «groupe SUS» dont l'intervalle disponible prend fin en 2014 – sont seuls pris en compte les premiers jugements rendus le 31.12.2012 au plus tard.

Cas de figure 1: celui qui est pour la première fois jugé par un tribunal pour mineurs en 2002 et par un tribunal pour adultes en 2011, fait partie de l'univers de départ «groupe JUSUS» et de l'univers d'arrivée «groupe SUS».

Cas de figure 2: celui qui est pour la première fois jugé par un tribunal pour mineurs en 2008 et par un tribunal pour adultes en 2010 ne fait pas partie de l'univers de départ «groupe JUSUS», mais fait en quelque sorte partie de l'univers d'arrivée «groupe SUS».

Cas de figure 3: celui qui est pour la première fois jugé par un tribunal pour mineurs en 2006 et par un tribunal pour adultes en 2014 fait partie de l'univers de départ «groupe JUSUS», mais pas de l'univers d'arrivée «groupe SUS».

Traitement de différents cas de récidive selon la seconde approche

Analyse de la continuité entre la délinquance juvénile et la criminalité à l'âge adulte

G 3

			Cas de figure 1	Cas de figure 2	Cas de figure 3	Cas de figure 4
Groupe JUSUS	Intervalle disponible de la JUSUS	Univers de départ	1999			
			2000			
			2001			
			2002	Jugement 1 JUSUS		
			2003			
			2004			
			2005			
			2006			Jugement 1 JUSUS
			2007			
			2008		Jugement 1 JUSUS	
2009				Jugement 1 JUSUS		
Groupe SUS	Intervalle disponible de la SUS	Univers d'arrivée	2010	Jugement 1 SUS		
			2011	Jugement 1 SUS		
			2012			
			2013			
			2014			Jugement 1 SUS
			2015			

© OFS 2017

Cas de figure 4 : celui qui est pour la première fois jugé par un tribunal pour mineurs en 2009 et par un tribunal pour adultes en 2015 ne fait ni partie de l'univers de départ «groupe JUSUS», ni de l'univers d'arrivée «groupe SUS».

Dans le cadre de cette seconde approche, on comprend dès lors mieux pourquoi il faut inclure tous les jugements prononcés entre 1999 et 2015 à l'encontre d'une personne née en 1992.

3.4 Appariement entre la JUSUS et la SUS

Comme évoqué dans le chapitre précédent, une des idées de cet appariement est de prendre un groupe de primo-délinquants juvéniles comme univers de départ; de les suivre à travers le temps; et d'analyser combien de ces primo-délinquants juvéniles ont récidivé après un temps fixé à l'avance [première approche: analyse de la récidive après un temps donné (type statistique de la mortalité)].

La solution envisagée ici pourrait toutefois être entachée d'un biais.

Pour illustrer cette éventuelle problématique, prenons la cohorte des primo-délinquants nés en 1992, fixons le terme deux ans après le jugement de référence (la période d'observation est de deux ans); posons, par conséquent, la borne temporelle en 2012 (les premiers jugements prononcés à partir de 2013 sont exclus); et construisons, sur cette base, le graphique G4 présentant les taux de récidive sur deux ans en fonction de l'âge au moment du premier jugement. Sous peine de consacrer un important biais, le catalogue des infractions des mineurs doit impérativement être identique à celui des adultes; pour construire ce graphique G4, nous nous limitons donc aux crimes et aux délits du CP¹⁵.

Malgré un temps d'observation et un catalogue d'infractions identiques pour chacune des personnes prises en compte, le graphique G4 montre que les taux de récidive décroissent parmi les mineurs de plus de quinze ans. Ce graphique met également en évidence la forte diminution du nombre de personnes une première fois jugées entre 17 et 18 ans. Autrement dit, entre respectivement quinze et seize ans et 17 et 18 ans, il semble y avoir une rupture dans la série temporelle ascendante que décrivent les taux de récidive et le nombre de personnes pour la première fois condamnés.

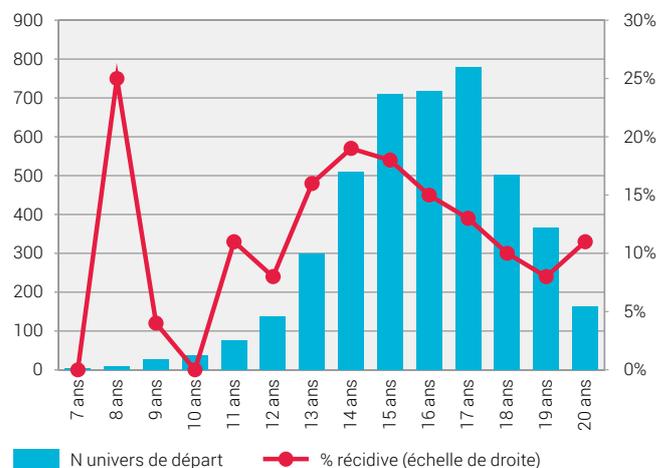
Cette rupture interpelle car, avec une période d'observation de deux ans, la récidive des «7 – 15 ans» est uniquement établie via la JUSUS alors que la récidive des «16 – 17 ans» est en partie établie via la SUS.

Autrement dit, une (re)condamnation prononcée par un juge pour mineurs pourrait ne pas être complètement comparable à une (nouvelle) condamnation rendue par un tribunal pour adultes (ne serait-ce qu'au niveau des peines prononcées).

En appariant la SUS et la JUSUS selon notre idée initiale, nous nous retrouvons donc en délicatesse quant à consacrer une définition uniforme d'un cas de récidive; un tel cas pouvant se définir comme la commission d'une nouvelle infraction valant

Âge lors du premier jugement faisant suite à la commission d'un crime ou d'un délit au CP et taux de récidive spécifique¹ après deux ans

G 4



¹ In casu, une récidive est spécifique lorsqu'un primo-délinquant commet (entre autres infractions) un nouveau crime ou délit au CP.

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

à son auteur une seconde comparution devant un tribunal pour mineurs, une seconde comparution devant un tribunal pour adultes, voire une première comparution devant un tribunal pour adultes (notamment pour les primo-délinquants de 17 ans).

Concrètement, soit on considère qu'il y a récidive dès lors qu'il y a commission d'une nouvelle infraction menant au prononcé d'un second jugement et les «recondamnations JUSUS» sont malheureusement amalgamées aux «recondamnations SUS», soit on considère qu'il faut distinguer les cas de «récidive JUSUS» des cas de «récidive SUS» et il apparaît inopportun de créer une véritable base de données liée.

Tant que la question reste en suspens, l'OFS préfère distinguer la récidive des mineurs de celle des adultes.

L'idée n'est donc plus de former une chaîne continue à l'aune de laquelle on peut, sans autre, compter le nombre de condamnations prononcées à l'encontre de chaque personne figurant dans la JUSUS et/ou dans la SUS. Par là-même, nous renonçons à analyser la récidive des mineurs selon la première approche [analyse de la récidive après un temps donné (type statistique de la mortalité)].

De plus, dans cette publication, nous entendons tenir compte de l'influence des infractions perpétrées et ainsi considérer les contraventions commises par les mineurs. Or, concernant les adultes, il faut se limiter aux crimes et aux délits. Partant, il y a des incriminations qui ne frappent que les mineurs, si bien, que le droit pénal est, dans le cadre de cette publication, plus étendu pour les mineurs que pour les adultes; la distinction entre une récidive rapportée par la JUSUS et une récidive rapportée par la SUS s'avère donc, pour cette raison, primordiale.

¹⁵ Il faut ici comprendre: dont le jugement en question rapporte un crime ou un délit du CP, peut-être entre autres infractions d'une autre loi.

Aussi, la seconde approche (analyse de la continuité entre la délinquance juvénile et la criminalité à l'âge adulte) – qui consiste à évaluer combien de délinquants juvéniles deviennent des délinquants adultes – s'accorde parfaitement aux développements de ce chapitre; avec la seconde approche il n'y a effectivement ni période d'observation à proprement parlé, ni besoin d'un catalogue des infractions identique entre le groupe des délinquants juvéniles et celui des délinquants adultes.

En bref, dans cette publication, l'OFS examine la récidive des mineurs en se demandant combien de délinquants figurant dans la JUSUS «entrent» plus tard dans la SUS.

4 Analyses et résultats

L'idée est d'évaluer la proportion de mineurs alimentant la JUSUS que l'on retrouve, par la suite, dans la SUS.

Pour ce faire, l'OFS considère:

- d'une part, les Suisses, nés en Suisse en 1992, ayant été jugés par un tribunal pour mineurs pour avoir commis un crime, un délit ou une contravention au CP ou à la LStup ou un crime ou délit à la LCR;
- et, d'autre part, les Suisses, nés en Suisse en 1992, ayant été condamnés par un tribunal pour adultes pour avoir commis un crime ou un délit au CP, à la LCR ou à la LStup.

Dans ce cadre, il est question de l'effet du comportement (répréhensible) des mineurs sur une carrière criminelle à l'âge adulte. Précisément, l'OFS examine l'influence: des antécédents en tant que délinquants juvéniles, de la gravité de la compromission pendant l'enfance et l'adolescence, de la nature des infractions perpétrées avant 18 ans, de la diversité de la trajectoire délinquante «ante majorité», de l'âge et du sexe des personnes jugées par un tribunal pour mineurs.

Par exemple, on se demande si la probabilité d'être condamné à l'âge adulte augmente avec le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs ou si le fait d'avoir été un jeune délinquant de sexe masculin rend plus probable une condamnation à l'âge adulte.

4.1 Influence du nombre d'antécédents «JUSUS»

Il s'agit, in fine, de tester la liaison statistique entre une variable explicative ou indépendante (VI) et une variable expliquée ou dépendante (VD). On dit que deux variables sont liées d'un point de vue statistique lorsque la variation de l'une (VI) entraîne la variation de l'autre (VD).

In casu, on se demande s'il y a un lien entre nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (VI) et condamnation prononcée par un tribunal pour adultes (VD). Autrement dit, il faut examiner si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes adultes ayant respectivement été jugés une fois, deux fois, trois fois ou quatre fois et plus par un tribunal pour mineurs.

Dans cette optique, l'OFS présente des tests de comparaison:

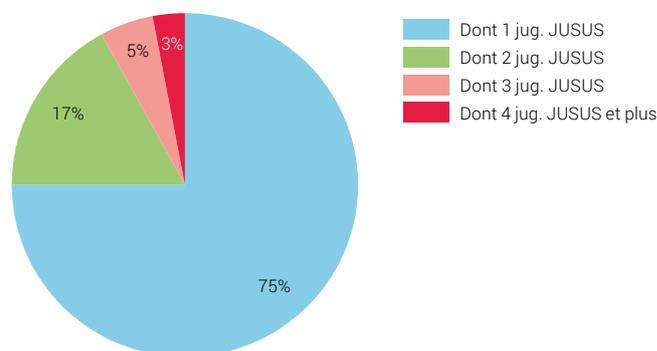
- le graphique G5 qui montre la répartition des délinquants juvéniles sélectionnés en fonction du nombre de jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur rencontre;
- et le tableau T1 relatif aux antécédents, en ce sens qu'il montre la répartition des délinquants adultes sélectionnés en fonction du nombre de jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur rencontre (alors qu'ils étaient des délinquants juvéniles).

Et un test de liaison dont le résultat est interprété en fonction:

- d'un seuil de signification (α) – fixé à 5% (ou 0.05) – qui permet de se prononcer sur l'existence du lien postulé¹;
- et d'une mesure d'association qui permet de se prononcer sur l'intensité du rapport envisagé.

Nombre de jugements chez les mineurs

G 5



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G5), on remarque que trois quarts des 6 649 enfants et adolescents considérés n'ont connu qu'un seul jugement rendu par un tribunal pour mineurs (4 961 personnes).

¹ Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on va retenir l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Par contre, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables au seuil de signification $\alpha \leq 5\%$.

Nombre de jugements chez les mineurs et condamnation chez les adultes

T1

Adultes	Antécédents comme mineur	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes			5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.		3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.		1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont 1 jug. JUSUS	969	20%	Mineurs avec 1 jug. JUSUS
		Dont 2 jug. JUSUS	374	34%	Mineurs avec 2 jug. JUSUS
		Dont 3 jug. JUSUS	177	49%	Mineurs avec 3 jug. JUSUS
		Dont 4 jug. JUSUS et plus	144	64%	Mineurs avec 4 jug. JUSUS et plus

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T1), on remarque que moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs. Parmi ce tiers (1 664 personnes), 969 individus n'ont connu qu'un seul jugement alors qu'ils étaient enfants ou adolescents; 374 en ont connu deux; 177 en ont connu trois; et 144 en ont connu quatre ou plus.

Le tableau T1 indique en outre que **20%** des 4 961 délinquants juvéniles n'ayant comparu qu'une seule fois devant la justice pénale des mineurs ont, par la suite, été jugés par un tribunal pour adultes. Ce pourcentage s'élève à **34%**, **49%** et **64%** parmi les délinquants juvéniles qui ont respectivement été jugés deux fois (1 100 personnes), trois fois (363 personnes) et quatre fois (225 personnes) par un tribunal pour mineurs.

Quant à lui, le test de liaison indique qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)² entre le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs³ (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est modérée.⁴

Il y a donc un rapport clair entre le fait de passer devant un juge pour mineurs et le risque de condamnation à l'âge adulte. Précisément, ce risque augmente avec le nombre de condamnations «JUSUS» (plus grand est le nombre, plus élevé est le risque).

4.2 Influence de la gravité des infractions «JUSUS»

Il faut aborder la problématique en se demandant si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes adultes ayant entamé leur carrière criminelle en tant que mineurs via la commission d'un crime⁵ ou d'un délit⁶ ou plus de jeunes adultes ayant écopé de leur première condamnation prononcée par un tribunal pour mineurs pour avoir commis une contravention⁷ (chapitre 4.2.1).

Quid maintenant des mineurs qui ont comparu plus d'une fois devant la justice pénale et qui ont, par exemple, été une première fois condamnés pour avoir commis une contravention et une seconde fois pour avoir perpétré un crime?

Ces cas alimentent logiquement le nombre de mineurs ayant entamé leur carrière criminelle via la commission d'une contravention. Il n'est cependant pas exclu qu'un important biais découle de ce raisonnement. Il pourrait donc être intéressant de formuler une deuxième hypothèse en se demandant si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes adultes dont l'historique pénal «ante majorité» rapporte un crime ou un délit ou plus de jeunes adultes dont les antécédents «ante majorité» ne font état que de contraventions (chapitre 4.2.2).

Mais dans la mesure où trois quarts des délinquants juvéniles considérés n'ont comparu qu'une seule fois devant un tribunal pour mineurs, la première infraction perpétrée est bien souvent l'infraction la plus grave. Autrement dit, entre les analyses relatives à la gravité des premiers jugements «JUSUS» (chapitre 4.2.1) et les analyses relatives à la gravité sur l'ensemble de l'historique «JUSUS» (chapitre 4.2.2), on mesure en grande partie deux fois la même chose.

Il faut, en outre, se demander pourquoi certaines personnes changent de catégorie entre la première et la seconde analyse et pourquoi ces passages d'une catégorie à l'autre provoquent

² Chi2

³ Soit une variable catégorique ordinale comme dans le test de comparaison où la VI a été recodée en quatre catégories (1 jug. JUSUS, 2 jug. JUSUS, 3 jug. JUSUS, 4 jug. JUSUS et plus).

⁴ D de Sommer = 0.2151

⁵ Ex: vol (art. 139 CP)

⁶ Ex: dommage à la propriété (art. 144 CP), violation de domicile (art. 186 CP)

⁷ Ex: consommation de produits stupéfiants (art. 19a LStup)

des changements dans les taux de récidive à l'âge adulte. Il s'agit effectivement de se rendre compte que les mineurs appartenant à la catégorie «contraventions» dans les analyses du chapitre 4.2.1 et à celle des «crimes et délits» dans les analyses du chapitre 4.2.2 sont logiquement des récidivistes, en ce sens qu'ils ont au moins connu deux jugements au fil de leur carrière de délinquants juvéniles. Aussi, les résultats obtenus dans le chapitre 4.2.2 illustrent non seulement l'influence de la gravité des infractions «JUSUS», mais également celle du nombre d'antécédents «JUSUS». Pour tenter de limiter l'effet de cette dernière variable⁸; les mineurs qui changent de catégorie sont ceux qui, déjà en raison de leur nombre de jugements, ont une probabilité plus élevée de se faire condamner à l'âge adulte. Il pourrait s'avérer opportun de mener des exploitations se bornant aux personnes qui n'ont été jugées qu'une seule fois par un tribunal pour mineurs (chapitre 4.2.3).

Dans cette optique, l'OFS présente des tests de comparaison:

- les graphiques G6 et G7 qui montrent la répartition des délinquants juvéniles sélectionnés en fonction de la gravité des infractions contenues dans les jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur encontre;
- et les tableaux T2, T3 et T4 relatifs aux antécédents, en ce sens qu'ils montrent la répartition des délinquants adultes sélectionnés en fonction de la gravité des infractions contenues dans les jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur encontre (alors qu'ils étaient des délinquants juvéniles).

Et un test de liaison dont le résultat est interprété en fonction:

- d'un seuil de signification (α) – fixé à 5% (ou 0.05) – qui permet de se prononcer sur l'existence du lien postulé⁹;

- et d'une mesure d'association qui permet de se prononcer sur l'intensité du rapport envisagé.

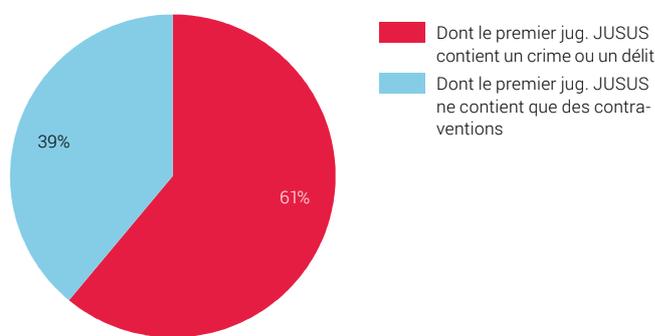
4.2.1 Premiers jugements JUSUS

Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G6), parmi les 6 649 enfants et adolescents considérés, 61% ont entamé leur carrière délinquante via la commission d'un crime ou d'un délit (4 053 personnes).

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T2), moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs.

Gravité de la première compromission chez les mineurs

G 6



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Gravité de la première compromission chez les mineurs et condamnation chez les adultes

T 2

Adultes	Antécédents comme mineur	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes			5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.		3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.		1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont le premier jug. JUSUS contient un crime ou un délit	1 148	28%	Mineurs dont le premier jugement contient un crime ou un délit
		Dont le premier jug. JUSUS ne contient que des contraventions	516	20%	Mineurs dont le premier jugement ne contient que des contraventions

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

⁸ À noter que l'effet de la variable antécédents «JUSUS» est moins prononcé dans le chapitre 2.1 que dans le chapitre 4.2.2.

⁹ Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on va retenir l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Par contre, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables au seuil de signification $\alpha \leq 5\%$.

Parmi ce tiers (1 664 personnes), 1 148 individus ont été une première fois jugés par un tribunal pour mineurs pour avoir commis un crime ou un délit et 516 pour avoir commis une contravention.

De plus, parmi les 4 053 mineurs ayant été une première fois jugés pour avoir perpétré un crime ou un délit, **28%** ont par la suite été condamnés par un tribunal pour adultes; alors que seuls **20%** des 2 596 mineurs ayant été une première fois jugés pour une contravention ont par la suite comparu devant la justice pénale des adultes.

Quant à lui, le test de liaison indique qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)¹⁰ entre la gravité des infractions contenues dans les premiers jugements prononcés par un tribunal pour mineurs¹¹ (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est faible.¹²

Autrement dit, il semblerait que le risque de se voir condamner à l'âge adulte augmente faiblement si la première commission des mineurs dans la délinquance est un crime ou un délit.

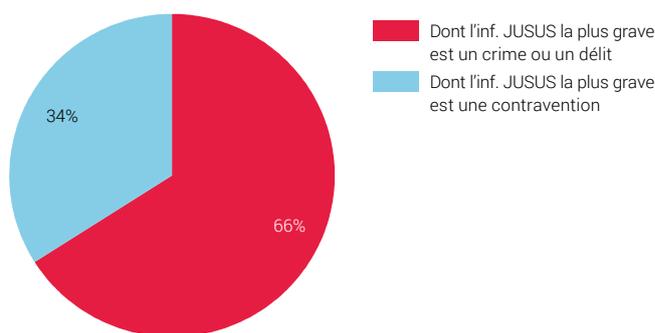
4.2.2 Ensemble de l'historique JUSUS

Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G7), parmi les 6 649 enfants et adolescents considérés, 34% n'ont commis que des contraventions au cours de leur carrière de délinquant juvénile (2 263 personnes).

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T3), moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs. Parmi ce

Gravité des infractions chez les mineurs

G 7



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

tiers (1 664 personnes), 1 287 individus ont commis au moins un crime ou un délit au cours de leur itinéraire de délinquant juvénile; et 377 n'ont commis que des contraventions.

De plus, **29%** des 4 386 mineurs ayant commis un crime ou un délit ont par la suite été condamnés par un tribunal pour adultes; alors que seuls **17%** des 2 263 mineurs n'ayant perpétré que des contraventions ont par la suite comparu devant la justice pénale des adultes.

Quant à lui, le test de liaison indique qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)¹³ entre la gravité des infractions contenues dans les différents jugements prononcés par un tribunal pour mineurs¹⁴ (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est modérée.¹⁵

Gravité des infractions chez les mineurs et condamnation chez les adultes

T 3

Adultes	Antécédents comme mineur	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes			5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.		3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.		1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont l'inf. JUSUS la plus grave est un crime ou un délit	1 287	29%	Mineurs dont l'inf. JUSUS la plus grave est un crime ou un délit
		Dont l'inf. JUSUS la plus grave est une contravention	377	17%	Mineurs dont l'inf. JUSUS la plus grave est une contravention

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

¹⁰ Chi2

¹¹ Soit une variable qualitative disposant de trois catégories ordinales; et non pas une variable dichotomique comme dans le test de comparaison où la VI a été recodée en deux catégories (contraventions, crimes et délits).

¹² D de Sommer = 0.0718

¹³ Chi2

¹⁴ Soit une variable qualitative disposant de trois catégories ordinales; et non pas une variable dichotomique comme dans le test de comparaison où la VI a été recodée en deux catégories (contraventions, crimes et délits).

¹⁵ D de Sommer = 0.1169

C'est donc là un nouvel indice corroborant l'hypothèse selon laquelle le risque de se voir condamner à l'âge adulte augmente faiblement avec la gravité de la compromission des mineurs dans la délinquance.

Mais entre le tableau T2 et le tableau T3, la catégorie des «crimes et délits» est passée de 1 148 à 1 287 (+139 personnes). Et il faut se rendre compte que ces 139 personnes supplémentaires sont logiquement des récidivistes qui ont connu au moins deux jugements au fil de leur carrière de délinquants juvéniles. Aussi, les antécédents «JUSUS» brouillent en quelque sorte l'interprétation des résultats, en ce sens qu'on ne sait pas si on observe l'influence du nombre de condamnations prononcées par un tribunal pour mineurs ou l'influence de la gravité des infractions commises.

Pour tenter de limiter l'effet de cette variable tierce, nous présentons – dans le chapitre 4.2.3 – le tableau T4 qui se borne aux personnes qui n'ont été jugées qu'une seule fois par un tribunal pour mineurs.

4.2.3 Parmi les personnes n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS»

S'agissant du test de comparaison, le tableau T4 indique que moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs (1 664 personnes). Parmi ce tiers, 969 individus n'ont connu qu'un seul jugement alors qu'ils étaient enfants ou adolescents.

Gravité des infractions chez les mineurs n'ayant reçu qu'un seul jugement «JUSUS» et condamnation chez les adultes

T4

Adultes	Antécédents comme mineur	Limitation aux non-récidivistes JUSUS	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes				5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.			3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.			1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont n'ayant été jugé qu'une seule fois par un trib. pour min.		969	17%	Jugés par un trib. pour adultes
			Dont l'unique jug. JUSUS contient un crime ou un délit	661	22%	Mineurs jugés 1x dont la première inf. JUSUS est un crime ou un délit
			Dont l'unique jug. JUSUS contient que des contraventions	308	16%	Mineurs jugés 1x dont la première inf. JUSUS est une contravention

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

¹⁶ Chi2

¹⁷ Soit une variable qualitative disposant de trois catégories ordinales; et non pas une variable dichotomique comme dans le test de comparaison où la VI a été recodée en deux catégories (contraventions, crimes et délits).

¹⁸ D de Sommer = 0.0522

Ce tableau T4 montre également que **22%** des mineurs ayant connu leur unique jugement «JUSUS» pour avoir commis un crime ou un délit ont par la suite été condamnés par un tribunal pour adultes; alors que seuls **16%** des mineurs ayant connu leur unique jugement «JUSUS» pour n'avoir perpétré que des contraventions ont par la suite comparu devant la justice pénale des adultes.

S'agissant du test de liaison, il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)¹⁶ entre la gravité des infractions contenues dans l'unique jugement prononcé par un tribunal pour mineurs¹⁷ (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est très faible.¹⁸

En se référant aux autres tests de liaison relatifs à la gravité des infractions commises, on constate que la relation s'affaiblit lorsqu'on se concentre sur les délinquants juvéniles n'ayant comparu qu'une seule fois devant la justice pénale des mineurs.

4.3 Influence de la nature des infractions «JUSUS»

Il faut aborder la problématique en se demandant si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes adultes ayant entamé leur carrière criminelle en tant que mineurs via la commission d'une infraction au CP, via la commission d'une infraction à la LStup ou via la commission d'une infraction à la LCR (chapitre 4.3.1).

Quid maintenant des mineurs qui ont plusieurs fois comparu devant la justice pénale et qui ont, par exemple, été une première fois condamnés pour avoir commis une contravention à la LStup (consommation de drogue) et une seconde fois pour avoir perpétré un crime au CP ?

Ces cas alimentent logiquement le nombre de mineurs ayant entamé leur carrière criminelle via la commission d'une infraction à la LStup. Il n'est cependant pas exclu qu'un important biais découle de ce raisonnement. Il pourrait donc à nouveau s'avérer opportun de formuler une deuxième hypothèse en se demandant si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes adultes dont l'historique pénal «ante majorité» indique une infraction au CP, une infraction à la LStup ou une infraction à la LCR (chapitre 4.3.2).

Mais, dans la mesure où trois quarts des délinquants juvéniles considérés n'ont comparu qu'une seule fois devant un tribunal pour mineurs, le premier jugement est bien souvent le seul. Autrement dit, entre les résultats du chapitre 4.3.1 relatifs à la nature des premiers jugements «JUSUS» et les résultats du chapitre 4.3.2 relatifs à la nature sur l'ensemble de l'historique «JUSUS», on mesure en grande partie deux fois la même chose.

De plus, les mineurs qui figurent par exemple uniquement dans la catégorie «CP» dans le chapitre 4.3.1 et en plus dans la catégorie «LStup» dans le chapitre 4.3.2 sont logiquement des récidivistes, en ce sens qu'ils ont au moins connu deux jugements au fil de leur carrière de délinquants juvéniles. Aussi, les résultats obtenus dans le chapitre 4.3.2 illustrent non seulement l'influence de la nature des infractions «JUSUS», mais également celle du nombre d'antécédents «JUSUS». Pour tenter de limiter l'effet de cette dernière variable¹⁹, il pourrait à nouveau s'avérer opportun de mener des exploitations se bornant aux personnes qui n'ont été jugées qu'une seule fois par un tribunal pour mineurs (chapitre 4.3.3).

Quid encore du fait que l'on ne considère que les crimes et les délits à la LCR, alors que l'on prend en compte les crimes, les délits et les contraventions au CP et à la LStup ?

Autrement dit, vu les résultats des analyses sur l'influence de la gravité des infractions perpétrées, on doit se demander si le fait d'exclure les violations les moins graves pour une des trois lois considérées ne constitue pas un biais. En effet, si on ne prend pas garde, on risque ici d'observer une manifestation de l'influence de la gravité des infractions perpétrées. Donc, pour éviter que la gravité des infractions ne vienne en partie perturber les résultats, nous nous limitons aux crimes et aux délits dans les trois lois considérées (CP, LStup, LCR).

Un jugement peut contenir plusieurs infractions de natures différentes. Nous construisons donc des variables dichotomiques; par exemple l'appartenance au «groupe CP» signifie que la personne condamnée a – entre autres infractions – commis une infraction au CP, et ce, indépendamment que le jugement en question rend ou non également compte d'une infraction à la LCR et / ou à la LStup. Un même jugement peut ainsi être compté deux fois.

¹⁹ À noter que l'effet de la variable antécédents «JUSUS» est moins prononcé dans le chapitre 4.3.1 que dans le chapitre 4.3.2.

Forts de ces développements, l'OFS présente des tests de comparaison:

- les graphiques G8 et G9 qui montrent la répartition des délinquants juvéniles sélectionnés en fonction de la nature des infractions contenues dans les jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur rencontre;
- et les tableaux T5, T6 et T7 relatifs aux antécédents, en ce sens qu'ils montrent la répartition des délinquants adultes sélectionnés en fonction de la nature des infractions contenues dans les jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur rencontre (alors qu'ils étaient des délinquants juvéniles).

Et un test de liaison dont le résultat est interprété en fonction:

- d'un seuil de signification (α) – fixé à 5% (ou 0.05) – qui permet de se prononcer sur l'existence du lien postulé²⁰;
- et d'une mesure d'association qui permet de se prononcer sur l'intensité du rapport envisagé.

4.3.1 Premiers jugements JUSUS

Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G8), la grande majorité des 4 053 enfants et adolescents considérés (83%) ont entamé leur trajectoire délinquante via la commission – entre autres infractions – d'un crime ou d'un délit au CP (3 377 personnes).

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T5), un cinquième des 5 662 adultes considérés ont connu un premier jugement rendu par un tribunal pour mineurs suite à la commission d'un crime ou d'un délit (1 148 personnes): 939 individus ont entamé leur trajectoire de délinquants juvéniles en commettant – entre autres infractions – un crime ou un délit au CP; 236 un crime ou un délit à la LCR; et 170 un crime ou un délit à la LStup.

C'est parmi les mineurs ayant entamé leur carrière criminelle via la commission d'un crime ou d'un délit à la LStup ou à la LCR que l'on observe la plus forte proportion de condamnation à l'âge adulte; respectivement **35%** et **34%** ont par la suite été condamnés par un tribunal pour adultes contre **28%** s'agissant des mineurs dont le premier jugement rapporte un crime ou un délit contre le CP.

Quant au test de liaison il indique:

- qu'il n'existe pas de lien significatif ($\alpha = 0.1012$)²¹ entre la mention d'un crime ou d'un délit au CP parmi les infractions contenues dans les premiers jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD);
- qu'il existe un lien significatif ($\alpha = 0.0006$)²² entre la mention d'un crime ou d'un délit à la LCR parmi les infractions contenues dans les premiers jugements prononcés par un tribunal

²⁰ Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on va retenir l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Par contre, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables au seuil de signification $\alpha \leq 5\%$.

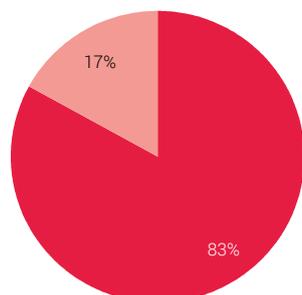
²¹ Chi2

²² Chi2

Nature de la première compromission chez les mineurs

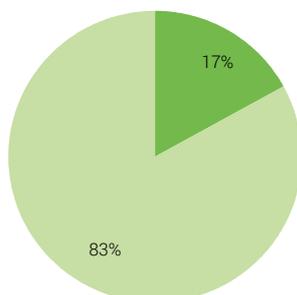
G 8

Dont le premier jugement JUSUS concerne le CP



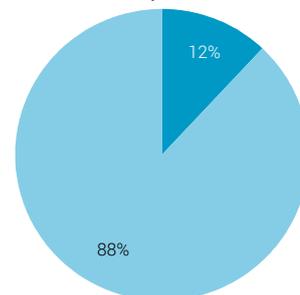
■ avec CP ■ sans CP

Dont le premier jugement JUSUS concerne la LCR



■ avec LCR ■ sans LCR

Dont le premier jugement JUSUS concerne la LStup



■ avec LStup ■ sans LStup

Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est extrêmement faible,²³

- qu'il existe un lien significatif ($\alpha = 0.0006$)²⁴ entre la mention d'un crime ou d'un délit à la LStup parmi les infractions contenues dans les premiers jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est extrêmement faible.²⁵

Au vu de ces résultats, il semble donc qu'un premier jugement rendant compte d'un crime ou d'un délit à la LStup ou à la LCR constitue un faible facteur de risque.

Nature de la première compromission chez les mineurs et condamnation chez les adultes

T 5

Adultes	Antécédents comme mineur	Limitation aux crimes et aux délits	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes				5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.			3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.			1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont la première inf. JUSUS est un crime ou un délit		1 148	20%	Jugés par un trib. pour adultes
			Dont le premier jug. JUSUS concerne le CP	939	28%	Mineurs dont le premier jugement concerne le CP
			Dont le premier jug. JUSUS concerne la LCR	236	34%	Mineurs dont le premier jugement concerne la LCR
			Dont le premier jug. JUSUS concerne la LStup	170	35%	Mineurs dont le premier jugement concerne la LStup

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

²³ Phi = 0.0542²⁴ Chi2²⁵ Phi = 0.0540

4.3.2 Ensemble de l'historique JUSUS

Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G9), pour 86% des 4 386 enfants et adolescents considérés, un des jugements rendus à leur encontre par un tribunal pour mineurs mentionne un crime ou un délit du CP (3 766 personnes).

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T6), moins d'un quart (23%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs pour avoir commis un crime ou un délit. Parmi ce quart (1 287 personnes), 1 116 individus ont commis – entre autres infractions – un crime ou un délit au CP au fil de leur itinéraire de délinquants juvéniles; 133 un crime ou un délit à la LCR; et 284 un crime ou un délit à la LStup.

42% et **39%** des mineurs ayant respectivement commis un crime ou un délit à la LStup ou à la LCR ont, par la suite, été condamnés par un tribunal pour adultes; alors que **30%** des mineurs ayant commis une infraction au CP ont ensuite comparu devant un tribunal pour adultes.

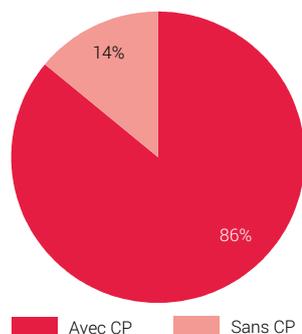
Quant au test de liaison il indique:

- qu'il n'existe pas de lien significatif ($\alpha = 0.2982$)²⁶ entre la mention d'un crime ou d'un délit au CP parmi les infractions contenues dans les différents jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD);
- qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)²⁷ entre la mention d'un crime ou d'un délit à la LCR parmi les infractions contenues dans les différents jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est modérée,²⁸

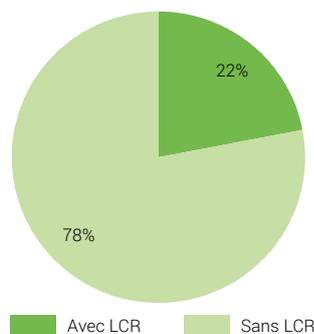
Nature des infractions chez les mineurs

G 9

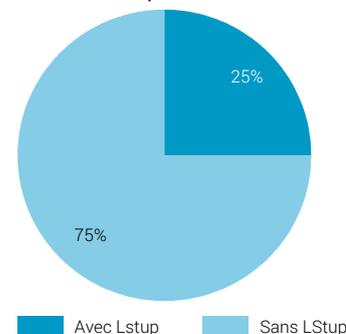
Dont un des jugements JUSUS concerne le CP



Dont un des jugements JUSUS concerne la LCR



Dont un des jugements JUSUS concerne la LStup



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Nature des infractions chez les mineurs et condamnation chez les adultes

T 6

Adultes	Antécédents comme mineur	Limitation aux crimes et aux délits	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes				5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.			3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.			1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont l'inf. JUSUS la plus grave est un crime ou un délit		1 287	23%	Jugés par un trib. pour adultes
			Dont un des jug. JUSUS concerne le CP	1 116	30%	Mineurs dont une des inf. JUSUS concerne le CP
			Dont un des jug. JUSUS concerne la LCR	373	39%	Mineurs dont une des inf. JUSUS concerne la LCR
			Dont un des jug. JUSUS concerne la LStup	466	42%	Mineurs dont une des inf. JUSUS concerne la LStup

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

²⁶ Chi2

²⁷ Chi2

²⁸ Phi = 0.1162

- qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)²⁹ entre la mention d'un crime ou d'un délit à la LStup parmi les infractions contenues dans les différents jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est modérée.³⁰

À nouveau, les résultats semblent indiquer que la commission d'un crime ou d'un délit à la LStup ou à la LCR en tant que délinquant juvénile rend moins probable un abandon de la carrière criminelle à l'âge adulte.

Mais entre le tableau T 5 et le tableau T 6, la catégorie «LStup» est par exemple passée de 170 à 466 (+296 personnes). Et il faut se rendre compte que ces 296 personnes supplémentaires sont logiquement des récidivistes. Aussi, l'influence du nombre d'antécédents «JUSUS» brouille l'interprétation des résultats. Pour tenter de limiter l'effet de cette dernière variable, nous présentons – dans le chapitre 4.3.3 – le tableau T 7 qui se borne aux personnes qui n'ont été jugées qu'une seule fois par un tribunal pour mineurs.

4.3.3 Parmi les personnes n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS»

S'agissant du test de comparaison, le tableau T 7 indique que moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs (1 664 personnes). Parmi ce tiers, 969 individus n'ont connu qu'un seul jugement alors qu'ils étaient enfants ou adolescents.

Ce tableau T 7 montre également que c'est parmi les mineurs considérés ayant commis un crime ou un délit à la LStup ou à la LCR que l'on observe la plus forte proportion de condamnation à l'âge adulte; respectivement **27%** et **28%** ont par la suite été condamnés par un tribunal pour adultes contre **21%** s'agissant des mineurs ayant un crime ou un délit contre le CP.

S'agissant du test de liaison, il indique:

- qu'il existe un lien significatif ($\alpha = 0.0213$)³¹ entre la mention d'un crime ou d'un délit au CP parmi les infractions contenues dans l'unique jugement prononcé par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est extrêmement faible;³²

Nature des infractions chez les mineurs n'ayant reçu qu'un seul jugement «JUSUS» et condamnation chez les adultes

T 7

Adultes	Antécédents comme mineur	Limitation aux non-récidivistes JUSUS	Limitation aux crimes et aux délits	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes					5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.				3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.				1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont n'ayant été jugé qu'une seule fois par un trib. Pour min.			969	17%	Jugés par un trib. pour adultes
			Dont l'unique jugement contient un crime ou un délit		661	12%	Jugés. par un trib. pour adultes
				Dont l'unique jug. JUSUS concerne le CP	524	21%	Mineurs jugés 1x dont la première inf. JUSUS concerne le CP
				Dont l'unique jug. JUSUS concerne la LCR	146	28%	Mineurs dont la première inf. JUSUS concerne la LCR
				Dont l'unique jug. JUSUS concerne la LStup	91	27%	Mineurs jugés 1x dont la première inf. JUSUS concerne la LStup

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

²⁹ Chi2

³⁰ Phi = 0.1596

³¹ Chi2

³² Phi = -0.0421

- qu'il existe un lien significatif ($\alpha = 0.0004$)³³ entre la mention d'un crime ou d'un délit à la LCR parmi les infractions contenues dans l'unique jugement prononcé par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est extrêmement faible;³⁴
- qu'il existe un lien significatif ($\alpha = 0.0168$)³⁵ entre la mention d'un crime ou d'un délit à la LStup parmi les infractions contenues dans l'unique jugement prononcé par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est extrêmement faible.³⁶

Le signe de la mesure d'association pour la catégorie «CP» est négatif. Cela signifie que le risque de récidive à l'âge adulte diminue (faiblement) lorsque l'unique jugement JUSUS mentionne un crime ou un délit au CP. Par contre, le signe de la mesure d'association pour les catégories «LCR» et «LStup» est positif. Cela signifie que le risque de récidive à l'âge adulte augmente (faiblement) lorsque l'unique jugement JUSUS mentionne un crime ou un délit à la LCR ou à la LStup.

Dans la mesure où un même jugement peut rapporter plusieurs infractions, on peut se demander si les délinquants juvéniles dont les condamnations rendent compte d'un crime ou d'un délit à la LStup ou à la LCR font preuve de plus de diversité que les délinquants juvéniles dont les condamnations rendent compte d'un crime ou d'un délit au CP. Il s'agit donc de vérifier si les jugements rapportant un crime ou un délit à la LStup ou à la LCR rendent également plus souvent compte d'une autre nature que les jugements rapportant un crime ou un délit au CP.

Taux de spécificité et de diversité selon la nature des infractions commises

T 8

	Uniquement	Avec une autre loi au moins
CP	74%	26%
LCR	41%	59%
LStup	55%	45%

Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016 © OFS 2017

Au vu des proportions présentées dans le tableau T 8, les jugements «JUSUS» mentionnant un crime ou un délit à la LCR ou à la LStup ont effectivement tendance à présenter plus de diversité que ceux impliquant le CP. On ne saurait donc écarter l'hypothèse selon laquelle nous observons en réalité ici l'influence de la diversité du comportement délinquant. Par conséquent, il convient de relativiser l'influence de la nature des infractions perpétrées.

³³ Chi2

³⁴ Phi = 0.0642

³⁵ Chi2

³⁶ Phi = 0.0437

4.4 Influence de la diversité «JUSUS»

Il faut se demander si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes adultes dont le comportement délinquant «ante majorité» montre une certaine spécificité ou plus de jeunes adultes dont le comportement délinquant «ante majorité» montre, au contraire, une certaine diversité.

Dans ce cadre, l'OFS considère qu'il y a spécificité si des infractions de même nature (impliquant la même loi) sont rapportées entre et au sein de tous les jugements ayant jalonné l'enfance et l'adolescence des délinquants considérés.

À l'inverse, la diversité signifie que plusieurs infractions de natures différentes ont été commises. Par conséquent, elle n'apparaît que parmi les délinquants qui ont commis au moins deux infractions, jugées lors d'un même jugement ou à l'occasion de deux jugements successifs.

En effet, rappelons à ce stade, qu'un jugement peut contenir plusieurs infractions.

Aussi, la différence entre un délinquant juvénile ayant été jugé une fois et un délinquant juvénile ayant été jugé deux fois ne réside pas forcément dans le nombre d'infractions commises. Lorsque plusieurs infractions font l'objet d'un seul jugement, le mineur condamné présente en quelque sorte des antécédents non judiciaires, en ce sens qu'il a commis de nombreuses infractions avant de «se faire attraper» et de passer devant la justice pénale. Par conséquent, si la diversité n'apparaît que lorsqu'au moins deux infractions ont été commises, elle peut se manifester lorsqu'un seul jugement a été rendu.

Forts de ces développements, l'OFS présente des tests de comparaison:

- le graphique G 10 qui montre la répartition des délinquants juvéniles sélectionnés en fonction de la diversité des infractions contenues dans les différents jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur rencontre;
- et le tableau T 9 relatif aux antécédents, en ce sens qu'il montre la répartition des délinquants adultes sélectionnés en fonction de la diversité des infractions contenues dans les différents jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur rencontre (alors qu'ils étaient des délinquants juvéniles).

Et un test de liaison dont le résultat est interprété en fonction:

- d'un seuil de signification (α) – fixé à 5% (ou 0.05) – qui permet de se prononcer sur l'existence du lien postulé³⁷;
- et d'une mesure d'association qui permet de se prononcer sur l'intensité du rapport envisagé.

Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G 10), parmi les 6 649 enfants et adolescents considérés, 80% montrent une certaine spécificité tout au long de leur carrière de délinquants juvéniles (5 296 personnes).

³⁷ Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on va retenir l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Par contre, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables au seuil de signification $\alpha \leq 5\%$.

Diversité de la carrière délinquante chez les mineurs et condamnation chez les adultes

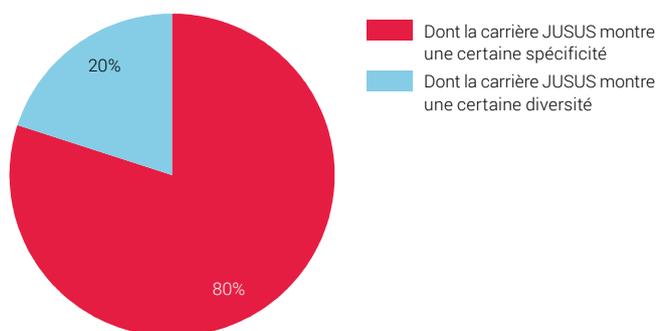
T 9

Adultes	Antécédents comme mineur	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes			5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.		3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.		1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont la carrière JUSUS montre une certaine spécificité	1 083	20%	Mineurs dont la carrière JUSUS montre une certaine spécificité
		Dont la carrière JUSUS montre une certaine diversité	581	43%	Mineurs dont la carrière JUSUS montre une certaine diversité

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Diversité de la carrière délinquante chez les mineurs G 10



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T9), moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs (1 664 personnes). Parmi ce tiers, 1 083 individus ont montré une certaine spécificité au fil de leur carrière de délinquant juvénile.

20% des mineurs dont l'activité délinquante montre une certaine spécificité ont, par la suite, été condamnés par un tribunal pour adultes; tandis que **43%** des mineurs dont l'activité délinquante présente une certaine diversité ont, par la suite, comparus devant la justice pénale des adultes.

Quant à lui, le test de liaison indique qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)³⁸ entre la mention de plusieurs infractions de natures différentes dans les différents jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est modérée à forte.³⁹

³⁸ Chi2

³⁹ Phi = 0.2090

Il semble donc y avoir un lien entre «diversité JUSUS» et condamnation à l'âge adulte, en ce sens, que celui qui, en tant que mineur, a commis des infractions tombant sous le coup de plusieurs lois a deux fois plus de risque de se voir, par la suite, condamner par un tribunal pour adultes que celui qui a perpétré une (ou des) infraction(s) ne tombant sous le coup que d'une seule loi.

Mais il faut garder à l'esprit que la diversité n'apparaît que parmi les personnes qui ont commis au moins deux infractions. Or – conformément aux résultats mis à jour supra – ces personnes présentent un risque de récidive plus élevé. Autrement dit, les variables diversité «JUSUS» et antécédents «JUSUS» se rejoignent; si bien qu'on ne sait pas si les analyses concernent l'influence de la diversité ou celle des antécédents.

Il faut, dès lors, se montrer prudent quant à admettre l'existence d'un lien significatif entre diversité et risque de condamnation à l'âge adulte.

4.5 Influence de l'âge «JUSUS»

Il faut se demander s'il y a un lien entre âge au moment de la première compromission dans la délinquance «ante majorité» et jugement prononcé par un tribunal pour adultes. Concrètement, l'idée est d'examiner si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes adultes ayant entamé leur carrière criminelle «ante majorité» alors qu'ils étaient respectivement âgés de treize ans et moins, de quatorze-quinze ans ou de seize ans et plus (chapitre 4.5.1).

Il est également intéressant de savoir s'il y a un lien entre âge au moment de la dernière compromission dans la délinquance «ante majorité» et jugement prononcé par un tribunal pour adultes (chapitre 4.5.2). Dans le chapitre 4.5.2 il s'agit donc de reproduire les analyses décrites ci-dessus avec l'âge lors de la dernière compromission en tant que mineur. Il faut toutefois absolument tenir

compte du fait que trois quarts des délinquants juvéniles n'ont comparu qu'une seule fois devant un tribunal pour mineurs et que l'âge de commission dans les derniers jugements ne diffère de l'âge de commission dans les premiers jugements que parmi les personnes qui ont connu au moins deux condamnations, soit parmi les personnes qui présentent – de par leurs antécédents – un risque de récidive plus élevé. Aussi, pour éviter de mesurer (en partie) deux fois la même chose et pour tenter de limiter l'influence de la variable tierce: antécédents «JUSUS», il faut, dans le chapitre 4.5.2, se concentrer sur les mineurs qui présentent au moins deux condamnations rendues par un tribunal pour mineurs.

S'agissant de l'influence des antécédents «JUSUS» évoqué dans le paragraphe ci-dessus, il faut se rendre compte que, dans le chapitre 4.5.1, plus une personne commence jeune, plus elle a le temps de récidiver et que, dans le chapitre 4.5.2, les délinquants juvéniles les plus âgés sont sans doute ceux dont la carrière «ante majorité» présente le plus de passages devant la justice pénale des mineurs. Autrement dit, les antécédents «JUSUS» brouillent les résultats des deux analyses décrites ci-dessus. Aussi, pour tenter de limiter l'effet de cette variable tierce, nous menons encore des exploitations se limitant aux personnes qui n'ont été jugées qu'une seule fois par un tribunal pour mineurs (chapitre 4.5.3).

Dans cette optique, l'OFS présente des tests de comparaison:

- les graphiques G11 et G12 qui montrent la répartition des délinquants juvéniles sélectionnés en fonction de l'âge de commission indiqué dans les jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur encontre;
- et les tableaux T10, T11 et T12 relatifs aux antécédents, en ce sens qu'ils montrent la répartition des délinquants adultes sélectionnés en fonction de l'âge de commission indiqué dans les jugements pour mineurs qui ont été prononcés à leur encontre (alors qu'ils étaient des délinquants juvéniles).

Et un test de liaison dont le résultat est interprété en fonction:

- d'un seuil de signification (α) – fixé à 5% (ou 0.05) – qui permet de se prononcer sur l'existence du lien postulé⁴⁰;
- et d'une mesure d'association qui permet de se prononcer sur l'intensité du rapport envisagé.

4.5.1 Premiers jugements JUSUS

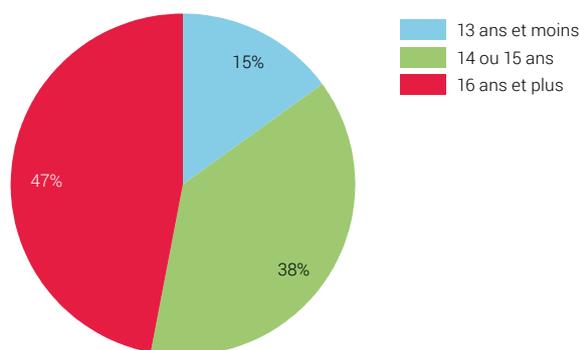
Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G11), parmi les 6 649 enfants et adolescents considérés, un peu moins de la moitié (47%) avaient seize ans ou plus lorsqu'ils ont entamé leur carrière délinquante (3 104 personnes).

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T10), moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs. Parmi ce

⁴⁰ Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on va retenir l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Par contre, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables au seuil de signification $\alpha \leq 5\%$.

Âge lors de l'infraction du premier jugement rendu par un tribunal pour mineurs

G 11



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

tiers (1 664 personnes), 284 individus ont commis leur première infraction à treize ans ou moins; 608 entre quatorze et quinze ans; et 772 à seize ans ou plus.

28% des 1 025 mineurs ayant commis une première infraction avant leurs treize ans alimentent par la suite la SUS. Lorsqu'on compare ce pourcentage avec ceux des mineurs ayant perpétré leur première infraction plus tard (**24%** s'agissant de ceux qui ont entamé leur carrière délinquante entre quatorze et quinze ans et **25%** s'agissant des jeunes n'ayant connu aucun démêlé avant leurs seize ans), on remarque que le plus tôt n'est pas le mieux en ce qui concerne l'implication dans la criminalité.

Quant à lui, le test de liaison indique qu'il n'existe pas de lien significatif ($\alpha = 0.0800$)⁴¹ entre l'âge au moment de l'infraction ayant mené au premier jugement prononcé par un tribunal pour mineurs⁴² (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD).

Bien qu'il n'y ait pas de lien significatif, les résultats suggèrent que plus la compromission est précoce, plus grand pourrait être le risque de poursuivre une activité délinquante à l'âge adulte.

Mais il faut se montrer très prudent quant à l'interprétation de ces résultats. En effet, le nombre de condamnations prononcées par un tribunal pour mineurs est sans doute corrélé avec l'âge de la toute première compromission dans une affaire pénale. En ce sens que plus une personne commence jeune, plus elle a le temps de récidiver. Autrement dit, âge au moment de la première infraction et antécédents sont en quelque sorte liés; il est dès lors logique d'observer des taux de condamnation à l'âge adulte plus élevés parmi les délinquants juvéniles qui avaient treize ans ou moins lorsqu'ils ont commis l'infraction ayant entraîné leur premier passage devant un juge pour mineurs.

⁴¹ Chi2

⁴² Soit une variable catégorique ordinale comme dans le test de comparaison où la VI a été recodée en trois catégories (13 ans et moins, 14 –15 ans, 16 ans et plus).

Âge lors de l'infraction du premier jugement rendu par un tribunal pour mineurs et condamnation chez les adultes

T 10

Adultes	Antécédents comme mineur	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes			5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.		3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.		1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 13 ans et moins	284	28%	Mineurs dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 13 ans et moins
		Dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 14 ou 15 ans	608	24%	Mineurs dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 14 ou 15 ans
		Dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 16 ans et plus	772	25%	Mineurs dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 16 ans et plus

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Pour tenter de limiter l'effet de la variable tierce, nous présentons – dans le chapitre 4.5.3 – le tableau T 12 qui se borne aux personnes qui n'ont été jugées qu'une seule fois par un tribunal pour mineurs.

4.5.2 Derniers jugements JUSUS

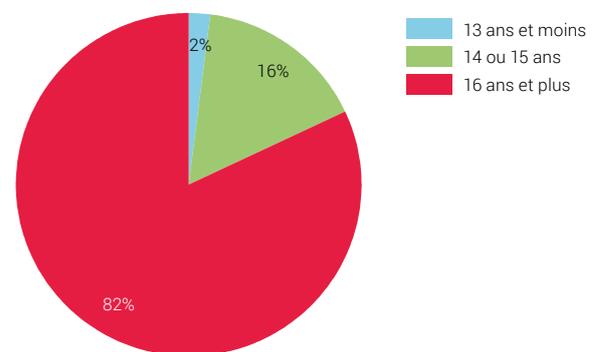
Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G12), seuls 18% des 1 688 enfants et adolescents considérés avaient moins de seize ans lorsqu'ils ont perpétré l'infraction ayant entraîné leur dernier passage devant un juge pour mineurs (306 personnes).

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T 11), moins d'un huitième (12%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été plus d'une fois jugés par un tribunal pour mineurs. Parmi ce huitième (695 personnes), 10 individus ont commis leur dernière infraction en tant que délinquants juvéniles à 13 ans ou moins; 79 entre quatorze et quinze ans; et 606 à seize ans ou plus.

44% des 1 382 adolescents qui avaient au moins seize ans lorsqu'ils ont commis l'infraction leur valant leur dernier passage devant un juge pour mineurs ont, par la suite, été condamnés par un tribunal pour adultes. Ce pourcentage est sensiblement plus bas s'agissant des enfants et des adolescents qui ont perpétré leur dernière infraction en tant que mineurs alors qu'ils n'avaient pas seize ans (**29%** chez les enfants de treize ans ou moins et **30%** chez les adolescents de quatorze-quinze ans).

Âge lors de l'infraction du dernier jugement rendu par un tribunal pour mineurs, parmi les délinquants juvéniles plusieurs fois condamnés

G 12



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Quant à lui, le test de liaison indique qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)⁴³ entre l'âge au moment de l'infraction ayant mené au dernier jugement prononcé par un tribunal pour mineurs⁴⁴ (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est modérée.⁴⁵

⁴³ Chi2

⁴⁴ Soit une variable catégorielle ordinale comme dans le test de comparaison où la VI a été recodée en trois catégories (13 ans et moins, 14–15 ans, 16 ans et plus).

⁴⁵ D de Sommer = 0.1443

Âge lors de l'infraction du dernier jugement rendu par un tribunal pour mineurs et condamnation chez les adultes

T 11

Adultes	Antécédents comme mineur	Limitation aux récidivistes JUSUS	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes				5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.			3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.			1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont ayant été jugés par un trib. pour min. plus d'une fois		695	12%	Jugés par un trib. pour adultes
			Dont l'âge de la dernière inf. JUSUS est de 13 ans et moins	10	30%	Mineurs dont l'âge de la dernière inf. JUSUS est de 13 ans et moins
			Dont l'âge de la dernière inf. JUSUS est de 14 ou 15 ans	79	29%	Mineurs dont l'âge de la dernière inf. JUSUS est de 14 ou 15 ans
			Dont l'âge de la dernière inf. JUSUS est de 16 ans et plus	606	44%	Mineurs dont l'âge de la dernière inf. JUSUS est de 16 ans et plus

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Parmi les délinquants juvéniles ayant comparu plus d'une fois devant la justice pénale des mineurs, il y a donc un lien entre âge de la dernière infraction perpétrée en tant que mineurs et condamnation prononcée par un tribunal pour adultes; en ce sens que plus tôt les enfants ou les adolescents cessent d'être impliqués dans des affaires pénales, moins grand est le risque qu'ils poursuivent une activité délinquante une fois leur majorité atteinte.

Cette variable est toutefois vraisemblablement corrélée avec le nombre d'antécédents «JUSUS», en ce sens que les délinquants juvéniles les plus âgés sont sans doute également ceux dont la carrière «ante majorité» présente le plus de passages devant la justice pénale des mineurs. Aussi, il est logique d'observer des taux de condamnation à l'âge adulte plus élevés parmi les délinquants juvéniles qui avaient seize ans ou plus lorsqu'ils ont commis l'infraction ayant entraîné leur dernier passage devant un juge pour mineurs; mais on ne sait pas si on mesure l'influence de l'âge ou l'influence des antécédents.

Pour cette raison – et pour celle avancée dans le cadre du chapitre 4.5.1 relatif à l'âge de commission contenue dans le premier jugement «JUSUS» – nous présentons, dans le chapitre 4.5.3, le tableau T 12 qui se borne aux personnes qui n'ont été jugées qu'une seule fois par un tribunal pour mineurs.

4.5.3 Parmi les personnes n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS»

S'agissant du test de comparaison, le tableau T 12 indique que moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs (1 664 personnes). Parmi ce tiers, 969 individus n'ont connu qu'un seul jugement alors qu'ils étaient enfants ou adolescents.

Ce tableau T 12 montre également que **22%** des adolescents qui avaient au moins seize ans lorsqu'ils ont commis l'infraction leur valant leur unique passage devant un juge pour mineurs ont, par la suite, été condamnés par un tribunal pour adultes; ce pourcentage est plus bas s'agissant des enfants et des adolescents qui n'avaient pas seize ans (**16%** chez les enfants de treize ans ou moins et **17%** chez les adolescents de quatorze-quinze ans).

S'agissant du test de liaison, il indique qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)⁴⁶ entre l'âge au moment de l'infraction ayant mené à l'unique jugement prononcé par un tribunal pour mineurs⁴⁷ (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est très faible.⁴⁸

Dans leur intégralité, les résultats des analyses sur l'influence de l'âge sont difficiles à interpréter. Il faut se rendre compte que les mineurs dont l'implication dans la délinquance s'est cantonnée à la période de l'enfance (soit les délinquants juvéniles qui ont commencé tôt et qui ont rapidement mis un terme à leurs activités répréhensibles) ont en réalité fait preuve de désistement

⁴⁶ Chi2

⁴⁷ Soit une variable catégorique ordinale comme dans le test de comparaison où la VI a été recodée en trois catégories (13 ans et moins, 14–15 ans, 16 ans et plus).

⁴⁸ D de Sommer = 0.0522

Âge lors de l'infraction de l'unique jugement rendu par un tribunal pour mineurs et condamnations chez les adultes

T 12

Adultes	Antécédents comme mineur	Limitation aux non-récidivistes JUSUS	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes				5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.			3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.			1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont n'ayant été jugé qu'une seule fois par un trib. Pour min.		969	17%	Jugés par un trib. pour adultes
			Dont l'âge de l'inf. JUSUS de l'unique jugement est de 13 ans et moins	97	16%	Mineurs jugés 1x dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 13 ans et moins
			Dont l'âge de l'inf. JUSUS de l'unique jugement est de 14 ou 15 ans	287	17%	Mineurs jugés 1x dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 14 ou 15 ans
			Dont l'âge de l'inf. JUSUS de l'unique jugement est de 16 ans et plus	585	22%	Mineurs jugés 1x dont l'âge de la première inf. JUSUS est de 16 ans et plus

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

pendant une période considérable. Par là-même, ce groupe présente sans doute un faible risque de récidive à l'âge adulte. Il s'agit donc d'une sélection positive.

Par contre, les mineurs dont l'implication dans la délinquance s'est poursuivie jusqu'à l'adolescence (soit les délinquants juvéniles qui ont tardé à mettre un terme à leurs activités délinquantes) ou les mineurs qui ont commencé à commettre des infractions à partir de leur adolescence n'ont en réalité jamais fait preuve de désistement pendant une période considérable. Par là-même, ce groupe présente sans doute un risque de récidive élevé à l'âge adulte. Il s'agit donc d'une sélection négative.

Les analyses relatives aux premiers jugements (chapitre 4.5.1) ne reflètent pas cet état de fait. Elles abordent effectivement la problématique de manière biaisée en présentant les individus «sous leur meilleur jour», en ce sens que le délinquant juvénile qui a par exemple été une première fois condamné à douze ans et une seconde fois condamné à 17 ans n'a pas fait preuve de désistement sur une longue période mais appartient à la catégorie «treize ans et moins». Tel n'est pas le cas lorsqu'on considère l'ensemble des jugements «JUSUS» (chapitre 4.5.2) ou lorsqu'on se focalise sur les individus n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS» (chapitre 4.5.3); celui qui appartient par exemple à la catégorie «treize ans et moins» n'a réellement plus commis d'infraction durant son enfance et son adolescence. C'est sans doute cette différence qui explique pourquoi il existe un lien significatif dans les chapitres 4.5.2 et 4.5.3 mais pas dans le chapitre 4.5.1.

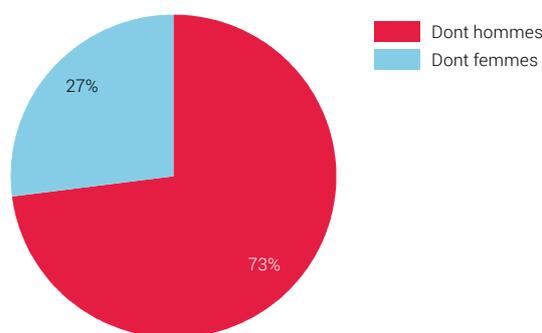
4.6 Influence du sexe

Il faut se demander s'il y a un lien entre sexe et condamnation prononcée par un tribunal pour adultes. Autrement dit, parmi les mineurs jugés, il faut examiner si, dans la SUS, on retrouve proportionnellement plus de jeunes hommes ou plus de jeunes femmes.

Dans cette optique, l'OFS présente un test de comparaison: le graphique G 13 et le tableau T 13 qui montrent la répartition des délinquants sélectionnés en fonction de leur sexe.

Genre des mineurs jugés

G 13



Source: OFS – Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Genre des mineurs jugés et condamnation chez les adultes

T 13

Adultes	Antécédents comme mineur	Caractéristiques des jug. JUSUS	N	%	Population de référence
Personnes nées en 1992 jugées par un trib. pour adultes			5 662		
	Dont n'ayant pas été jugés par un trib. pour min.		3 998	71%	Jugés par un trib. pour adultes
	Dont ayant été jugés par un trib. pour min.		1 664	29%	Jugés par un trib. pour adultes
		Dont hommes	1 515	31%	Mineurs jugés hommes
		Dont femmes	149	8%	Mineurs jugés femmes

Sources: OFS – Statistique des condamnations pénales (SUS), état du casier judiciaire: 30.04.2016; Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), état de la banque de données: 16.05.2016

© OFS 2017

Et un test de liaison dont le résultat est interprété en fonction:

- d'un seuil de signification (α) – fixé à 5% (ou 0.05) – qui permet de se prononcer sur l'existence du lien postulé⁴⁹;
- et d'une mesure d'association qui permet de se prononcer sur l'intensité du rapport envisagé.

Par rapport au comportement des délinquants de moins de 18 ans (G 13), presque trois quarts des 6 649 enfants et adolescents considérés (73%) sont des hommes (4 885 personnes).

Par rapport aux antécédents des délinquants de plus de 18 ans (T 13), moins d'un tiers (29%) des 5 662 adultes considérés avaient déjà été jugés par un tribunal pour mineurs. Parmi les 1 664 personnes constituant ce tiers, 1 515 sont des hommes et seulement 149 sont des femmes.

31% des 4 885 enfants et des adolescents de sexe masculin jugés par un tribunal pour mineurs ont, par la suite, été condamnés par un tribunal pour adultes. Ce pourcentage ne s'élève qu'à **8%** parmi les 1 764 jeunes filles déjà jugées par un tribunal pour mineurs.

Quant à lui, le test de liaison indique qu'il existe un lien significatif ($\alpha < 0.0001$)⁵⁰ entre le sexe des délinquants juvéniles (VI) et la récidive à l'âge adulte (VD) et que la force de la relation entre ces deux variables est modérée à forte.⁵¹

Il y a donc un rapport très clair entre sexe et risque de condamnation à l'âge adulte, en ce sens que les filles condamnées en tant que mineurs ont presque quatre fois moins de risque de poursuivre leur trajectoire délinquante une fois leur majorité atteinte.

⁴⁹ Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on va retenir l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Par contre, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables au seuil de signification $\alpha \leq 5\%$.

⁵⁰ Chi2

⁵¹ Phi = 0.2300

5 Conclusion

5.1 Influence des antécédents

L'influence des antécédents est frappante lorsqu'on examine les trajectoires délinquantes «post majorité» des personnes jugées par un tribunal pour mineurs; le risque de se voir une première fois condamner par un tribunal pour adultes augmente avec le nombre de passages devant un juge pour mineurs (64% lorsque la base de données rapporte quatre jugements ou plus contre 49%, 34% et 20% lorsqu'il y a respectivement eu trois, deux et une comparutions).

Le test de liaison corrobore ces résultats; plus il y a de jugements rendus par un tribunal pour mineurs, plus souvent il y a condamnation à l'âge adulte.

5.2 Influence de la gravité des infractions

Le poids de la gravité des infractions est décelable lorsqu'on compare les mineurs dont la compromission se limite à la commission de contraventions (17% ont par la suite comparu devant un tribunal pour adultes) avec les mineurs dont la compromission s'étend aux délits ou aux crimes (29% ont par la suite comparu devant un tribunal pour adultes).

Le test de liaison corrobore ces résultats; plus l'infraction commise en tant que mineur est grave, plus souvent il y a condamnation à l'âge adulte.

Il semble donc exister un lien entre gravité des infractions perpétrées et récidive.

L'influence des antécédents biaise cependant en partie l'interprétation des résultats issus de ce test.

En se concentrant sur les délinquants juvéniles n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS», on contrôle l'influence de cette variable tierce. Les résultats issus de cette focalisation indiquent qu'il existe bel et bien un lien significatif entre la gravité des infractions contenues dans l'unique jugement prononcé par un tribunal pour mineurs et la récidive à l'âge adulte, mais que la relation s'affaiblit par rapport aux analyses qui se rapportent à l'ensemble des délinquants juvéniles.

Le dernier test exprime donc plus «purement» l'influence de la gravité des infractions, mais comme il concerne uniquement les individus qui présentent le moins de risque de récidive, il n'est donc sans doute pas non plus totalement conforme à la réalité.

En bref, même si aucune des mesures proposées n'est parfaitement valide, force est d'admettre que la récidive à l'âge adulte dépend en partie de la gravité des infractions perpétrées en tant que mineur.

5.3 Influence de la nature des infractions

S'agissant de l'influence de la nature des infractions perpétrées «ante majorité» sur la trajectoire «post majorité», les résultats indiquent que les taux de condamnation sont plus élevés parmi les adultes qui, en tant que mineurs, ont commis un crime ou un délit à la LStup ou à la LCR que parmi les adultes qui, en tant que mineurs, ont commis un crime ou un délit au CP.

Le test de liaison corrobore ces résultats. En effet, la récidive à l'âge adulte est significativement liée avec la mention d'un crime ou d'un délit à la LStup ou à la LCR dans les différents jugements «JUSUS»; en revanche, lorsqu'il est question d'un crime ou d'un délit au CP, la mesure d'association indique qu'il y a moins souvent récidive à l'âge adulte, mais que ce lien n'est pas toujours statistiquement significatif.

Maintenant, dans la mesure où un même jugement peut rapporter plusieurs infractions et que les délinquants juvéniles dont les condamnations rendent compte d'un crime ou d'un délit à la LStup ou à la LCR font preuve de plus de diversité que les délinquants juvéniles dont les condamnations rendent compte d'un crime ou d'un délit au CP, nous ne pouvons pas écarter l'hypothèse selon laquelle nous observons en réalité ici l'influence de la diversité du comportement délinquant.

En outre, les regroupements sont ici très larges, en ce sens que les infractions du CP sont par exemple toutes rassemblées dans une seule catégorie. Or, certaines études indiquent que les taux de récidive varient fortement suivant que le jugement de référence rapporte une infraction contre l'intégrité corporelle ou une infraction contre le patrimoine¹. Partant, si nous consacrons des catégories plus fines, nous devrions alors peut-être reconsidérer le lien entre nature des infractions commises et risque de condamnation à l'âge adulte.

5.4 Influence de la diversité

L'influence de la diversité se manifeste via le lien très clair qui existe entre «diversité JUSUS» et condamnations à l'âge adulte, en ce sens, que celui qui, en tant que mineur, a commis des infractions tombant sous le coup de plusieurs lois (43%) a presque deux fois plus de risque de se voir, par la suite, condamner par un tribunal pour adultes que celui qui s'est cantonné à une seule loi (20%).

¹ Storz 1997a; Storz 1997b.

Le test de liaison corrobore ces résultats; il y a plus souvent condamnation à l'âge adulte lorsque les jugements prononcés par un tribunal pour mineurs mentionnent plusieurs infractions de différentes natures.

Il semble donc exister un lien entre diversité du comportement délinquant et récidive.

Ceci dit, il faut garder à l'esprit que la diversité n'apparaît que parmi les personnes qui ont commis au moins deux infractions²; soit parmi les personnes qui – de par leurs antécédents – présentent les risques de récidive plus élevés. Autrement dit, il y a clairement un lien entre antécédents et diversité; si bien qu'on ne sait pas si les résultats expriment l'influence de la première ou de la seconde variable.

À ce stade, il convient donc de se montrer prudent quant à admettre l'existence d'un lien entre diversité du comportement délinquant et récidive.

5.5 Influence de l'âge

L'influence de l'âge est perceptible lorsqu'on met en relation âge des mineurs jugés et première comparution devant un tribunal pour adultes.

Chez les enfants et les adolescents, on constate, d'une part, que plus la première implication dans la délinquance est précoce plus grand est, par la suite, le risque de devoir comparaître devant la justice pénale des adultes.

Et, d'autre part, que plus la dernière implication dans la délinquance est tardive plus grand est, par la suite, le risque de devoir comparaître devant la justice pénale des adultes.

Autrement dit, commencer tôt est un facteur de risque (commencer tard, un facteur de protection), tout comme finir tard (finir tôt est un facteur de protection).

Le test de liaison corrobore partiellement ces résultats. S'il existe effectivement un lien significatif entre l'âge de commission lors de la dernière condamnation «JUSUS» et récidive à l'âge adulte; âge de commission lors de la première condamnation «JUSUS» et récidive à l'âge adulte ne sont en revanche pas significativement liées.

On peut donc dire que plus les délinquants juvéniles sont proches de leur majorité au moment où ils ont commis leur dernière infraction en tant que mineurs, plus souvent il y a condamnation à l'âge adulte.

Cela étant, les délinquants juvéniles les plus âgés sont sans doute ceux dont la carrière «ante majorité» présente le plus de passages devant la justice pénale des mineurs. Autrement dit, les antécédents «JUSUS» biaisent à nouveau en partie les résultats.

Pour tenter de contrôler l'influence de cette variable tierce, nous avons reproduit le test de comparaison et le test de liaison en se concentrant sur les délinquants juvéniles n'ayant qu'un seul jugement «JUSUS». Cette troisième approche corrobore les résultats des deux premières: plus l'unique implication dans la délinquance est tardive plus grand est, par la suite, le risque de devoir comparaître devant la justice pénale des adultes.

² À noter que plus il y a d'infractions commises, plus probable devient la diversité.

Il faut cependant encore relever que si cette troisième approche exprime plus «purement» l'influence de l'âge de commission, elle ne concerne que les individus qui présentent le moins de risque de récidive.

5.6 Influence du sexe

L'influence du sexe est éloquent lorsqu'on compare la proportion de garçons que l'on retrouve dans la SUS (31%) avec celle de filles que l'on retrouve dans la SUS (8%).

Le test de liaison corrobore ces résultats; il y a plus souvent condamnation à l'âge adulte lorsque les délinquants juvéniles sont de sexe masculin.

En bref, il y a un lien très clair entre sexe et risque de condamnation à l'âge adulte, en ce sens que les filles condamnées en tant que mineurs ont presque quatre fois moins de risque de poursuivre leur trajectoire délinquante une fois leur majorité atteinte.

5.7 Limites et perspectives

Cette publication révèle que le risque de condamnation à l'âge adulte varie selon le comportement (répréhensible) durant l'enfance et l'adolescence. Précisément, ce risque dépend non seulement de l'étendue de la carrière du délinquant juvénile, mais également de paramètres inhérents au mineur impliqué (âge, sexe) et de caractéristiques relatives aux infractions perpétrées durant l'enfance et l'adolescence (nature, gravité, diversité).

Elle ne permet toutefois pas de jauger le poids respectif de chacune de ces variables. Dans les examens proposés ici on se demande par exemple si la probabilité d'être condamné à l'âge adulte augmente avec le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs ou si le fait d'avoir été un jeune délinquant de sexe masculin rend plus probable une condamnation à l'âge adulte (analyses bivariées³). Mais, dans la réalité, une multitude de facteurs peuvent influencer le phénomène étudié et, dans les examens proposés ici, on ne regarde par exemple pas si la probabilité d'être condamné à l'âge adulte dépend plus du nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs ou plus du fait d'avoir été un jeune délinquant de sexe masculin (analyse multivariée⁴).

Une analyse multivariée est d'autant plus intéressante qu'il existe des corrélations entre les différentes variables susceptibles d'influencer la récidive à l'âge adulte. En effet, d'une part, la gravité, la diversité et l'âge ont un lien avec les antécédents et, d'autre part, la nature et la diversité sont corrélées entre elles.

³ Lorsqu'on parle d'analyses bivariées, on se demande si certaines modalités d'une variable explicative ou indépendante (ex: le jeune âge, de nombreux antécédents, la commission de plusieurs infractions de différentes natures, ...) rendent plus probable une condamnation à l'âge adulte (variable expliquée ou dépendante). Dans ce cadre, le calcul est fait séparément pour chacune des variables indépendantes.

⁴ Lorsqu'on parle d'analyses multivariées, on incorpore toutes les variables indépendantes dans un même modèle. On estime le poids de chacune des variables explicatives quant au risque de récidive; et ce, en considérant celles-ci de manière conjointe, en tenant compte de leurs éventuelles interactions.

En plus de cela, nous devons ici tenir compte de certaines limites inhérentes au fait que nous mesurons la récidive à l'aune des données des tribunaux. Effectivement, avec la SUS et la JUSUS, on se situe assez loin dans le processus pénal, si bien que l'OFS n'a connaissance ni des infractions non-élucidées, ni des crimes ou des délits pour lesquels il subsiste un doute quant à la culpabilité des prévenus. Cela rend plus périlleuse encore la question de la récidive (spécifique), puisqu'entre deux jugements, il n'est pas exclu qu'un individu ait perpétré des infractions dont le casier judiciaire ne fait pas mention...

Il faut encore préciser qu'au vu des informations disponibles, l'OFS ne peut pas tester les théories criminologiques que sont l'anomie, l'approche situationnelle ou l'association différentielle et doit, par là-même, écarter certains facteurs influençant pourtant la délinquance⁵.

Enfin, l'OFS envisage de poursuivre cette étude avec des analyses multivariées, qui feront l'objet d'une future publication. Une telle démarche permettrait d'estimer le poids de chacune des variables explicatives quant au risque de récidive; et ce, en considérant celles-ci de manière conjointe, en tenant compte de leurs éventuelles interactions. Plus précisément, il s'agira de construire un modèle de régression logistique reprenant les différentes variables étudiées dans cette publication.

⁵ Killias, Aebi, Kuhn 2012.

6 Bibliographie

Killias, M., Aebi, M. F. & Kuhn, A. (2012). *Précis de criminologie* (3^e éd.). Berne: Stämpfli Editions SA.

Killias, M., Lucia, S., Lamon, P. & Simonin, M. (2004) Juvenile delinquency in Switzerland over 50 years: assessing trends beyond statistics. In *European Journal on Criminal Policy and Research*, 10, 111 – 122.

Killias, M., Redondo, S. & Sarnecki, J. (2012). European Perspectives. In R. Loeber & D. P. Farrington (Ed.), *The transition between juvenile delinquency and adult crime*. Oxford: Oxford University Press 303 – 334.

Le Blanc, M. (1984). De la délinquance juvénile à la criminalité adulte. *Santé mentale au Québec*, 9(2), 83 – 87.

Maillard, C. & Zoder, I. (2015). *Statistique des condamnations pénales 1984 – 2014: Récidive sur le long terme de Suisses nés la même année*. Neuchâtel: Office fédéral de la statistique.

McGee, T. R. & Farrington, D. P. (2010). Are there any true adult-onset offenders? *British Journal of Criminology*, 50, 530 – 549.

Moffitt, T. E. (1993). Life-course-persistent and adolescence-limited antisocial behavior: A developmental taxonomy. *Psychological Review*, 100, 674 – 701.

Storz, R. (1997a). *Condamnations pénales et taux de récidive*. Berne: Office fédéral de la statistique.

Storz, R. (1997b). *Statistique de la criminalité: Recondamnations et réincarcérations*. Berne: Office fédéral de la statistique.

Von Hofer, H., Leif, L. & Thorsson, U. (1983). Criminality among 13 Swedish birth cohorts. *British Journal of Criminology*, 23, 263 – 269.

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Protection sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).
www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?

Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.
www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive

La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.
www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 3 000 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.
www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Service de renseignements statistiques de l'OFS

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

En 2015, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié une étude sur la récidive d'un groupe de condamnés adultes. Faisant suite à cette recherche, la présente publication propose de nouvelles analyses sur le sujet de la récidive. Utilisant à nouveau une approche longitudinale, les analyses se concentrent cette fois sur un groupe de délinquants juvéniles.

Ainsi, en suivant une cohorte de 6 649 jeunes délinquants issus de la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), il a été possible de savoir combien de ces jeunes ont été recondamnés par la suite en tant qu'adultes; ces derniers figurant alors dans la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS). Un certain nombre de caractéristiques liées aux jeunes et à leur parcours délinquant ont été examinées, afin de savoir si chacune de ces variables influencent le risque de récidive à l'âge adulte.

À l'avenir, il est envisagé de poursuivre l'analyse de ces variables à l'aide de tests statistiques plus poussés, permettant d'estimer le poids de chacun de ces facteurs explicatifs lorsqu'ils sont pris en compte de manière conjointe.

Téléchargement

www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS

1711-1500-05

ISBN

978-3-303-19069-2

La statistique www.la-statistique-compte.ch
compte pour vous.